KE
72
C31
13-5
Bill A-

~~144280~~
~~65430~~
~~1~~
~~2888~~
83608

DROPPED BILLS, 1921.

	No. of Bill.
Bankruptcy, to amend (Mr. Jacobs)	36
Bankruptcy (French version), to amend (Mr. Jacobs)	37
Criminal Code (revision of punishments) - added by Senate to Bill 138	18 - B
Criminal Code (three-card monte)- incl. in Bill 138	52
Criminal Code (Probationof Offenders)" " " "	74
Criminal Code (publication of proceedings of court)	76
Criminal Code (firearms) - included in Bill 138	83
Criminal Code (forms, etc. mostly incl.in Bill 138)	121 - B3
Divorce - Alphonse Lefoyne de Martigny	120 - M2
Fertilizer Act, 1909, Act to amend	55
Immigration (Deportation of undesirable persons)	56
Inland Revenue (division of penalties and forfeitures)	79
La Compagnie de Telephone Quebec Union Electrique (incorporate)	38
Maple Products Act, to amend	117
Naturalization Act, 1914, Act to revive and amend	105
Patents of Invention, to consolidate & amend Acts	11
Penitentiary Act, to amend (Minister of Justice)	201
Railway Act (tolls, etc. - Mr. Stevens)	41
Railway Act (steamboats, etc. - Mr. Armstrong)	54
Research Council Act, to amend and to establish National Research Institute	116
Senate and House of Commons (Ministers not to be directors of incor. companies)- Mr. McMaster	10
Slave River Railway Co. (incorporate)	28
Supplementary Extradition Convention with U.S.	150
Trade Mark and Design Act (Part II to apply to designs of non-residents, etc.)	9.

DROPPED SENATE BILLS, 1921.

	No; of Bill.
Commonwealth Bank of Canada, to incorporate	03.
Criminal Code respecting possession of weapons, to amend	M3
Gold and Silver Marking Act, to amend	C
Montreal Central Terminal Co. Act respecting	C3.

LIST OF ACTS

SESSION, 1921

FIFTH SESSION, THIRTEENTH PARLIAMENT, 11-12 GEORGE V., 1921

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO 3RD MARCH, 1921

CHAP.		BILL NO.
1.	Dominion Elections Act	A— 2

ASSENTED TO 15TH APRIL, 1921

2.	Appropriation Act, No. 1	42
3.	Exchequer Court Act	19

ASSENTED TO 3RD MAY, 1921

4.	Canadian Nationals	17
5.	Canadian Wheat Board	75
6.	Currency Act, 1910	78
7.	Elections, Corrupt Practices at	39
8.	France, Trade Agreement with	61
9.	Grand Trunk Arbitration	80
10.	Lake of the Woods Control Board	D— 23
11.	Montreal Harbour Commissioners	77
12.	St. John and Quebec Railway Company	71
13.	West Indies Trade Agreement	59
14.	Winding-Up Act	72

ASSENTED TO 4TH JUNE, 1921

15.	Animal Contagious Diseases Act	136
16.	Armistice Day	119
17.	Bankruptcy Act	118
18.	Canada Evidence Act	156
19.	Canada Shipping Act (Public Harbours)	40
20.	Canada Temperance Act	219
21.	Chinese Immigration Act	146
22.	Civil Service Act	122
23.	Conservation Commission	F4—187
24.	Copyright Act	12
25.	Criminal Code	138
26.	Customs and Excise	211
27.	Customs Tariff	199
28.	Dairy Produce	206
29.	Dominion Elections Act	130
30.	Dominion Lands	X4—212
31.	Gas and Gas Meters	13
32.	Immigration Act	139
33.	Income War Tax Act, 1917	221
34.	Inland Revenue	200
35.	Inspection and Sale (Hay and Straw)	159
36.	Judges Act	60

ASSENTED TO 4TH JUNE, 1921---*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	Juvenile Delinquents	157
38.	Lake of the Woods and other Waters	A6—216
39.	Migratory Birds Convention	Y— 84
40.	Northwest Territories	Y4—213
41.	Oleomargarine	205
42.	Opium and Narcotic Drug Act	81
43.	Ottawa Improvement Commission	135
44.	Patent Act	140
45.	Pension Act	223
46.	Permanent Court of International Justice	73
47.	Post Office Act	F— 57
48.	Prisons and Reformatories	35
49.	Public Service Retirement Act	107
50.	Special War Revenue	204
51.	Statistics Act	141
52.	Returned Soldiers' Insurance	222
53.	Royal Canadian Mounted Police	82
54.	Appropriation Act, No. 2	220

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO 15TH APRIL, 3RD MAY AND 4TH JUNE, 1921

Railway and Bridge Companies

55.	Calgary and Fernie Railway Company	W5—217
56.	Canadian Pacific Railway Company	31
57.	Canadian Transit Company	32
58.	Central Railway Company of Canada	I4—188
59.	Edmonton and Mackenzie River Railway Company	O4—168
60.	Essex Terminal Railway Company	29
61.	Fort Smith Railway Company	53
62.	Kettle Valley Railway Company	25
63.	London and Lake Erie Railway and Transportation Company	34
64.	Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited	U2—132
65.	Manitoba and North Western Railway Company of Canada	26
66.	Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Compny	7
67.	Mayo Valley Railway, Limited	20
68.	Oshawa Railway Company	21
69.	Ottawa, Northern and Western Railway Company	30
70.	Quebec Central Railway Company	27
71.	Quebec, Montreal and Southern Railway Company	H— 66
72.	Thousand Island Railway Company	22
73.	Western Dominion Railway Company	44

Insurance Companies

74.	Dominion Life Assurance Company	4
75.	Fidelity Insurance Company of Canada	5
76.	Metropolitan Trust Company of Canada	15
77.	Ensign Insurance Company	43

Other Companies

78.	Autographic Register Systems, Limited (Patent)	R3—167
79.	Canadian Bar Association	3
80.	Credit Foncier Franco-Canadien	33
81.	Dominion Express Company	X—108
82.	General Synod of the Church of England in Canada	6
83.	Gilmour and Hughson, Limited	14
84.	Great West Bank of Canada	M4—189
85.	James Maclaren Company, Limited	8
86.	Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest	16
87.	Quebec Steamship Company	137

CHAP. BILL NO.

Divorces

88. Acton, Margaret Thorne C2
89. Adams, Carman C6
90. Alexander, Elizabeth I
91. Allport, Mabel Alice D5
92. Allward, James Charles Z5
93. Andrews, Alice Z2
94. Ansell, Lillian Florence D2
95. Appleton, Lily S3
96. Bain, John Samuel B5
97. Ball, Ethel Gordon Wright K4
98. Ballard, Ernest Alfred L5
99. Barnes, Edith Myrtle T4
100. Bell, Annie Maud D4
101. Bell, Dora Lucy A4
102. Bell, Susan Lee Johnson D6
103. Bell, William John ..... K
104. Bernard, Gladys Frances Annie Wheeler G3
105. Bigrow, James Henry K3
106. Brazill, Ivan Ignatius L4
107. Brown, Herbert Henry P4
108. Campbell, Evelyn B2
109. Carr, William H3
110. Chalk, John S5
111. Connor, Elizabeth Gertrude P3
112. Cook, Margaret Marie J2
113. Cook, William Gladstone M5
114. Coulson, William Henry ..... G
115. Daughton, Arthur C4
116. Davies, Herbert Morgan Y5
117. Deluce, John A5
118. Denning, Ethel Edna O5
119. Doyle, William Gleaves ..... J
120. Dunsmore, Emelina L3
121. Eccles, Tom R5
122. Ferguson, John Howard S4
123. Flower, Thomas Edwin William ..... U
124. Foster, Thomas Henry E4
125. Freeman, Hilda May U5
126. Furneaux, Thomas Y3
127. Galbraith, Hazel ..... O
128. Gibb, Florence ..... W
129. Gibbons, Audrey Cleeve Bennett P5
130. Gilbert, Addie Irene N5
131. Glossop, George Elmor ..... N
132. Glover, James Leslie G5
133. Gordon, Albert Edwin O2
134. Gordon, William Gordon H5
135. Gourley, George ..... T
136. Graham, John V3
137. Greenwood, Ellen E2
138. Harding, Albert X3
139. Hirshenbain, Harry T3
140. Holt, Jean Grey K2
141. Hood, Rosetta N2
142. Hopkinson, Willie P2
143. Hurst, John V4
144. Jackson, Stella Anna H2
145. Kelly, John Edward W2
146. Kenan, Ada Florence I3
147. King, Sarah Ann V5
148. Kropp, Henry B4
149. La Rue, Alexander ..... R
150. Leonard, Mary Elizabeth ..... Q
151. Marshall, Mabel I2
152. Maynard, Henry William ..... M
153. McAree, John Verner T2
154. McCormack, Lily Maude N4

Divorces—Concluded

CHAP.		BILL NO.
155.	McDonald, Norah Beatrice	C5
156.	McKee, Fergus	V2
157.	McKillop, Mamie	Q2
158.	McPherson, Albert Sidney	K5
159.	Montgomery, Ernest Lillie	J4
160.	Morel, Maria Martin	S
161.	Morrison, Royland Stanley	V
162.	Neville, Margaret Swanston	H4
163.	Newson, Laura	Q5
164.	Nixon, James Edward	D3
165.	Orford, Frederick	Z4
166.	Osborne, Beatrice	S2
167.	Oxley, Duncan McDonald	Z
168.	Parker, Werden Grant	B3
169.	Paul, Percy Christopher	U3
170.	Perry, Eudora Edith Webster	R4
171.	Rabb, Edna Garnet	F2
172.	Rigby, Arthur Wilfred	J5
173.	Robertson, Agnes	T5
174.	Score, Dorothy Mearuel	L
175.	Scott, Matthew John	Z3
176.	Schatsburg, Rose Seigler	Q4
177.	Sims, Arthur Ebenezer	W
178.	Sloan, Walter Edwin	F5
179.	Smith, Rose Winnifred	A2
180.	Smith, Sherman Talmage	U4
181.	Sorton, Joseph	F3
182.	Staunton, Frank Alexander	E
183.	Stephens, Christina Wilson	Y2
184.	Studholme, Frederick Robert	R2
185.	Sullivan, Louise	Q3
186.	Taylor, Edward George	G4
187.	Tolhurst, Harry	L2
188.	Turner, Gertrude May	J3
189.	Vanzant, Esther Annie	A3
190.	Vernon, Gertrude Gladys	G2
191.	Walker, Anna Elizabeth	I5
192.	Walton, Frederick Harold	P
193.	Wells, Alfred William	N3
194.	Westbeare, Annie Bell	X2
195.	Whitley, Richard John	X5
196.	Wigle, Abbie Jane Harris	E5
197.	Wilson, John	W3
198.	Wismer, Ernest Joseph	B6

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi amendant la Loi des élections fédérales.

Première lecture, le lundi, 14e jour de février, 1921.

L'honorable Sir James Lougheed,
K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17154 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi amendant la Loi des élections fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1920, c. 46.

1. Est amendée la *Loi des élections fédérales* par l'addition du paragraphe suivant à l'article 101:

Ontario: Scrutin touchant la *Loi de tempérance du Canada*. S.R. c. 152.

«(4) Pour les fins du scrutin qui doit être tenu dans la province d'Ontario, le dix-huitième jour d'avril 1921, sur une question relevant de la *Loi de tempérance du Canada* et conformément à une proclamation de Sa Majesté en date du 4 juin 1920, les dispositions suivantes s'appliquent:

Listes électorales.

«*(a)* Selon qu'il est ci-dessous prévu, les listes électorales doivent être celles qui ont été définitivement revisées et achevées pour servir à la dernière élection d'un député à l'Assemblée législative de la province d'Ontario, soit aux élections générales d'octobre 1919, soit à une élection partielle, si une élection partielle a eu lieu depuis ces élections générales et avant la mise en vigueur du présent article.

Revision.

«*(b)* Lesdites listes, subordonnément à l'article 63 de la présente loi, doivent être utilisées sans revision dans les arrondissements de scrutin ruraux; mais dans es arrondissements urbains, elles doivent être revisées d'après les règ'es 11 à 20 inclusivement de l'Annexe A de l'article 32, comme si elles étaient des listes dressées par des régistrateurs, ainsi qu il suit:

«(i) L'officier-rapporteur doit se procurer, du gardien officiel des listes provinciales des arrondissements de scrutin urbains, deux copies de ces listes, et si ce gardien officiel ne peut fournir à d'autres personnes, qui en font la demande, au moins deux copies additionnelles d'une partie ou de plusiurs parties de ces listes, l'officier-rapporteur doit faire préparer deux copies additionnelles de cette partie ou de ces parties, et, à toute heure raisonnable, en

permettre l'examen à son bureau et permettre également que des extraits en soient pris;

«(ii) L'officier-reviseur n'est pas tenu de préparer des copies des listes qu'il a revisées, mais il doit, avant le douzième jour qui précède le scrutin, livrer ou adresser par la poste à l'officier-rapporteur deux copies d'une déclaration des additions et des changements qu'il a effectués dans les listes provinciales; il doit aussi livrer ou expédier à chaque sous-officier-rapporteur, conformément à la règle 20 de l'Annexe A de l'article 32, une liste complète pour son arrondissement de scrutin, dûment certifiée, laquelle liste constitue la liste provinciale corrigée et initialée qu'exige la règle 15 de ladite Annexe, ainsi qu'une liste additionnelle des noms qui y ont été ajoutés au cours de la revision.

Certificats autorisant à voter dans un autre bureau ou dans un bureau provisoire.

«*(c)* Les certificats aux sous-officiers-rapporteurs, aux greffiers du scrutin et aux agents, d'après la formule 28 de la première Annexe de la présente loi, ainsi que les certificats aux électeurs ayant droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin, d'après la formule 53 de ladite Annexe, sont émissibles par l'officier-rapporteur, ces formules devant être modifiées selon le cas.

Résidence requise.

«*(d)* Nonobstant les dispositions de l'alinéa *(c)* du paragraphe 1 de l'article 29, quiconque a d'autre part qualité pour voter et n'a pas perdu cette qualité, aura le droit de voter s'il a résidé d'une façon habituelle au Canada durant douze mois, et dans la province d'Ontario durant deux mois antérieurement au premier jour de février 1921.

Ouverture et fermeture des bureaux de votation.

«*(e)* Les bureaux de votation dans un arrondissement de scrutin urbain doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures du soir.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi amendant la Loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17688 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A

Loi amendant la Loi des élections fédérales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1920, c. 46.

1. Est amendée la *Loi des élections fédérales* par l'addition du paragraphe suivant à l'article 101:

Ontario: Scrutin touchant la *Loi de tempérance du Canada*. S.R. c. 152.

«(4) Pour les fins du scrutin qui doit être tenu dans la province d'Ontario, le dix-huitième jour d'avril 1921, sur une question relevant de la *Loi de tempérance du Canada* et conformément à une proclamation de Sa Majesté en date du 4 juin 1920, les dispositions suivantes s'appliquent:

Listes électorales.

«*(a)* Selon qu'il est ci-dessous prévu, les listes électorales doivent être celles qui ont été définitivement revisées et achevées pour servir à la dernière élection d'un député à l'Assemblée législative de la province d'Ontario, soit aux élections générales d'octobre 1919, soit à une élection partielle, si une élection partielle a eu lieu depuis ces élections générales et avant la mise en vigueur du présent article.

Revision.

«*(b)* Lesdites listes, subordonnément à l'article 63 de la présente loi, doivent être utilisées sans revision dans les arrondissements de scrutin ruraux; mais dans les arrondissements urbains, elles doivent être revisées d'après les règles 11 à 20 inclusivement de l'Annexe A de l'article 32, comme si elles étaient des listes dressées par des régistrateurs, ainsi qu'il suit:

«(i) L'officier-rapporteur doit se procurer, du gardien officiel des listes provinciales des arrondissements de scrutin urbains, deux copies de ces listes, et si ce gardien officiel ne peut fournir à d'autres personnes, qui en font la demande, au moins deux copies additionnelles d'une partie ou de plusiurs parties de ces listes, l'officier-rapporteur doit faire préparer deux copies additionnelles de cette partie ou de ces parties, et, à toute heure raisonnable en

permettre l'examen à son bureau et permettre également que des extraits en soient pris;

«(ii) L'officier-reviseur n'est pas tenu de préparer des copies des listes qu'il a revisées, mais il doit, avant le douzième jour qui précède le scrutin, livrer ou adresser par la poste à l'officier-rapporteur deux copies d'une déclaration des additions et des changements qu'il a effectués dans les listes provinciales; il doit aussi livrer ou expédier à chaque sous-officier-rapporteur, conformément à la règle 20 de l'Annexe A de l'article 32, une liste complète pour son arrondissement de scrutin, dûment certifiée, laquelle liste constitue la liste provinciale corrigée et initialée qu'exige la règle 15 de ladite Annexe, ainsi qu'une liste additionnelle des noms qui y ont été ajoutés au cours de la revision.

Certificats autorisant à voter dans un autre bureau ou dans un bureau provisoire.

«*(c)* Les certificats aux sous-officiers-rapporteurs, aux greffiers du scrutin et aux agents, d'après la formule 28 de la première Annexe de la présente loi, ainsi que les certificats aux électeurs ayant droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin, d'après la formule 53 de ladite Annexe, sont émissibles par l'officier-rapporteur, ces formules devant être modifiées selon le cas.

Résidence requise.

«*(d)* Nonobstant les dispositions de l'alinéa *(c)* du paragraphe 1 de l'article 29, quiconque a d'autre part qualité pour voter et n'a pas perdu cette qualité, aura le droit de voter s'il a résidé d'une façon habituelle au Canada durant douze mois, et dans la province d'Ontario durant deux mois antérieurement au premier jour de février 1921.

Ouverture et fermeture des bureaux de votation.

«*(e)* Les bureaux de votation dans un arrondissement de scrutin urbain doivent être ouverts à huit heures du matin et rester ouverts jusqu'à six heures du soir.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

Première lecture, le mercredi, 16e jour de février 1921.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17886 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est amendé le Code criminel, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, par l'insertion de l'article suivant après l'article 1055:

Revision des sentences pour actes criminels.

1055A. (1) Lorsqu'un individu a été trouvé coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale, un juge de la Cour d'appel de la province dans laquelle la condamnation a été prononcée peut autoriser une demande à cette Cour pour reviser la sentence rendue.

Pouvoirs de la Cour d'appel.

(2) Sur présentation d'une pareille demande, la Cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue et, d'après la preuve, s'il en existe, qu'elle juge à propos de requérir ou d'accueillir, elle peut:

Refus.

(a) refuser de modifier la sentence;

Réduction ou augmentation de la peine.

(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que telle réduction ou augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont ledit individu a été trouvé coupable; ou

Modification.

(c) d'autre manière modifier la peine infligée, mais en restant toujours dans les limites susdites.

Effet du jugement.

(3) Tout jugement en vertu duquel la Cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un condamné, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence qui aurait été rendue contre ledit individu par le tribunal devant lequel s'est instruit son procès.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17891 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B

Loi amendant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est amendé le Code criminel, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, par l'insertion de l'article suivant après l'article 1055:

Revision des sentences pour actes criminels.

1055A. (1) Lorsqu'un individu a été trouvé coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale, un juge de la Cour d'appel de la province dans laquelle la condamnation a été prononcée peut autoriser une demande à cette Cour pour reviser la sentence rendue.

Pouvoirs de la Cour d'appel.

(2) Sur présentation d'une pareille demande, la Cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue et, d'après la preuve, s'il en existe, qu'elle juge à propos de requérir ou d'accueillir, elle peut:

Refus.

(a) refuser de modifier la sentence;

Réduction ou augmentation de la peine.

(b) réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que telle réduction ou augmentation reste dans les limites de la pénalité que prescrit la loi pour punir l'acte dont ledit individu a été trouvé coupable; ou

Modification.

(c) d'autre manière, modifier la peine infligée, mais en restant toujours dans les limites susdites.

Effet du jugement.

(3) Tout jugement en vertu duquel la Cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un condamné, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence qui aurait été rendue contre ledit individu par le tribunal devant lequel s'est instruit son procès.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi amendant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent

Première lecture, le mardi, 22 février 1921.

L'honorable M. LYNCH-Staunton.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
18457 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C

Loi amendant la Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent

1913, c. 19; 1915, c. 15; 1918, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Addition aux marques facultatives sur les objets plaqués d'or et d'argent.

1. Est amendé l'article 10 du chapitre 19 du statut de 1913 par l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe 4 dudit article:

«*(d)* une marque qui indique vraiment et correctement le degré de fin de l'or et de l'argent dans l'objet, ainsi que la proportion d'or ou d'argent par rapport au poids brut, à l'époque où l'objet est vendu ou livré par le fabricant.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er mars 1921.

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu par et entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario qu'une commission formée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouverneur général en conseil et deux par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, soit revêtue des pouvoirs ci-après mentionnés, et que la législation requise pour conférer ces pouvoirs soit établie respectivement par le parlement du Canada et la législature d'Ontario: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois.*

Création de la Commission.

Membres, nomination et durée des fonctions.

Vacances.

Objets.

Pouvoirs.

Lac des Bois.

Lac Seul.

Rivière Winnipeg et rivière des Anglais.

Autres eaux.

Peines pour contravention aux ordres de la Commission.

4. Outre les procédures judiciaires ou autres qui peuvent être instituées pour faire exécuter un ordre de la Commission, toute personne contrevenant ou refusant d'obéir à un de ces ordres, ou mettant des obstacles ou des empêchements à l'application et à l'exécution d'un tel ordre, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende de et de l'emprisonnement à la fois. Cette personne encourt également une nouvelle peine de cinq cents dollars au maximum pour chaque jour que se continue ou se répète une telle contravention.

Pouvoirs généraux.

Mise en vigueur des ordres par les règles de Cour.

Mise en vigueur des ordres par prise de possession de biens.

6. (1) Lorsqu'une personne ou une corporation néglige ou refuse d'obéir ou de se rendre à un ordre de la Commission, celle-ci peut à discrétion, outre les autres remédiements que prévoit la présente loi, pénétrer dans les locaux et prendre complètement ou partiellement possession des mou-

lins, barrages, établissements, usines, machines, terrains, eaux ou propriétés, selon que la Commission le juge nécessaire à l'exécution et à l'application régulière dudit ordre, et elle peut faire toute chose ainsi nécessaire. La Commission peut garder la possession et le contrôle de ces moulins, barrages, établissements, usines, machines, eaux ou propriétés, durant le temps qu'elle juge nécessaire auxdites fins.

Recouvrement des frais.

(2) Tous les frais qu'encourt la Commission en vertu du paragraphe (1) du présent article constitue une dette de ladite personne ou corporation envers la Commission, qui peut la recouvrer devant toute cour de juridiction compétente.

Nomination des fonctionnaires.

7. (1) La Commission aura le pouvoir de nommer les inspecteurs et autres fonctionnaires ou employés que requièrent les objets de la présente loi.

Visite des lieux pour y lever des plans.

(2) Tout inspecteur ou autre fonctionnaire que la Commission a autorisé à ce faire peut visiter les terrains, usines ou autres établissements aménagés ou construits de façon à utiliser ou détourner les eaux mentionnées à l'article 3; il peut y faire tout mesurage et toute chose qu'il juge nécessaires pour renseigner la Commission sur l'emploi ou le détournement de ces eaux par la personne ou corporation possédant ou dirigeant ce terrain, cette usine ou cet établissement.

Peine pour ceux qui mettent obstacle.

(3) Quiconque met des empêchements ou des obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'un officier ou fonctionnaire exécute en vertu du paragraphe (1) du présent article se rend passible des peines prescrites à l'article 4.

Immunité en cas de poursuite.

8. La Commission et ses membres, de même que ses fonctionnaires et employés, sont soustraits à toute poursuite intentée à raison d'un acte commis par eux ou par l'un d'eux sous l'autorité de la présente loi.

Mode de paiement des dépenses et émoluments.

Règlements.

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu par et entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario qu'une commission formée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouverneur général en conseil et deux par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, soit revêtue des pouvoirs ci-après mentionnés, et que la législation requise pour conférer ces pouvoirs soit établie respectivement par le parlement du Canada et la législature d'Ontario: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Tiree abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois.*

Création de la Commission.

2. Une commission est constituée sous le nom de «Commission de contrôle du lac des Bois». Cette commission sera composée de quatre membres, lesquels devront être des ingénieurs dûment qualifiés. Deux de ces membres seront nommés par le Gouverneur général en conseil, et les deux autres par le Lieutenant-Gouverneur en conseil de l'Ontario. Chacune des personnes ainsi nommées occupera sa charge durant le bon plaisir du Gouverneur général en conseil ou du Lieutenant-Gouverneur en conseil, respectivement. Toute vacance dans la Commission sera remplie par le Gouverneur général en conseil ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, selon que la nomination à la charge devenue vacante aura été faite par l'un ou par l'autre.

Membres, nomination et durée des fonctions.

Vacances.

Objets.

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu du présent article devront être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Date de la mise en vigueur.

11. La présente loi sera mise en vigueur à une date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D

Loi concernant la Commission de contrôle du lac des Bois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1921.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19365 1921

Peines pour contravention aux ordres de la Commission.

4. Outre les procédures judiciaires ou autres qui peuvent être instituées pour faire exécuter un ordre de la Commission, toute personne contrevenant ou refusant d'obéir à un de ces ordres, ou mettant des obstacles ou des empêchements à l'application et à l'exécution d'un tel ordre, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de l'amende de et de l'emprisonnement à la fois. Cette personne encourt également une nouvelle peine de cinq cents dollars au maximum pour chaque jour que se continue ou se répète une telle contravention.

Pouvoirs généraux.

5. La Commission aura tous les pouvoirs requis pour exercer efficacement l'autorité et le contrôle que lui confèrent la présente loi et toute loi adoptée par la législature de la province d'Ontario. Tout ordre de la Commission peut devenir une règle, un ordre ou décret de la Cour de l'échiquier du Canada ou de la Cour suprême de l'Ontario, et être mis en vigueur de la même manière que l'est une règle, un ordre ou décret de la Cour où s'institue une semblable procédure.

Mise en vigueur des ordres par les règles de Cour.

Mise en vigueur des ordres par prise de possession de biens.

6. (1) Lorsqu'une personne ou une corporation néglige ou refuse d'obéir ou de se rendre à un ordre de la Commission, celle-ci peut à discrétion, outre les autres remédiements que prévoit la présente loi, pénétrer dans les locaux et prendre complètement ou partiellement possession des mou-

lins, barrages, établissements, usines, machines, terrains, eaux ou propriétés, selon que la Commission le juge nécessaire à l'exécution et à l'application régulière dudit ordre, et elle peut faire toute chose ainsi nécessaire. La Commission peut garder la possession et le contrôle de ces moulins, barrages, établissements, usines, machines, eaux ou propriétés, durant le temps qu'elle juge nécessaire auxdites fins.

Recouvrement des frais.

(2) Tous les frais qu'encourt la Commission en vertu du paragraphe (1) du présent article constitue une dette de ladite personne ou corporation envers la Commission, qui peut la recouvrer devant toute cour de juridiction compétente.

Nomination des fonctionnaires.

7. (1) La Commission aura le pouvoir de nommer les inspecteurs et autres fonctionnaires ou employés que requièrent les objets de la présente loi.

Visite des lieux pour y lever des plans.

(2) Tout inspecteur ou autre fonctionnaire que la Commission a autorisé à ce faire peut visiter les terrains, usines ou autres établissements aménagés ou construits de façon à utiliser ou détourner les eaux mentionnées à l'article 3; il peut y faire tout mesurage et toute chose qu'il juge nécessaires pour renseigner la Commission sur l'emploi ou le détournement de ces eaux par la personne ou corporation possédant ou dirigeant ce terrain, cette usine ou cet établissement.

Peine pour ceux qui mettent obstacle.

(3) Quiconque met des empêchements ou des obstacles à l'accomplissement des devoirs qu'un officier ou fonctionnaire exécute en vertu du paragraphe (2) du présent article se rend passible des peines prescrites à l'article 4.

Immunité en cas de poursuite.

8. La Commission et ses membres, de même que ses fonctionnaires et employés, sont soustraits à toute poursuite intentée à raison d'un acte commis par eux ou par l'un d'eux sous l'autorité de la présente loi.

Règlements.

10. (1) Le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourront établir les règlements qu'ils jugeront nécessaires à l'application de la présente loi, y compris les dispositions spécifiant comment est constitué un quorum de la Commission et comment les ordres de la Commission doivent être signés.

Publcation.

(2) Tous les règlements établis en vertu du présent article devront être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Date de la mise en vigueur.

11. La présente loi sera mise en vigueur à une date que le Gouverneur général fixera par proclamation.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.

Reçu et lu la première fois, le mercredi, 2e jour de mars 1911.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16872 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Alexander Staunton, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Gertrude Thomas; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Alexander Staunton et Gertrude Thomas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Alexander Staunton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Thomas n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17983 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E

Loi pour faire droit à Frank Alexander Staunton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Alexander Staunton, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Gertrude Thomas; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Alexander Staunton et Gertrude Thomas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Alexander Staunton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Thomas n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi amendant la Loi des Postes.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 8 mars 1921.

L'honorable M. BLONDIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19280 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi amendant la Loi des Postes.

S.R., c. 66; 1907, c. 34; 1908, c. 53; 1909, c. 29, 30. 1910, c. 47; 1911, c. 19, 20; 1912, c. 41; 1913, c. 35, 38; 1919, c. 65c; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assurance des matières postales (suppression de la limite de $25.00).

1. Est abrogé l'alinéa *(v)* du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi des Postes, chapitre 66 des Statuts revisés, 1906, et le suivant lui est substitué:

«*(v)* établir un système comportant une assurance contre la perte de matières postales, et fixer un droit d'assurance ou une échelle de droits d'assurance qui seront payables d'avance sur ces matières postales, et, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires à la mise en pratique d'un tel système.»

Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies transmises pour le double du port. (Actuellement les lettres non affranchies ne sont pas transmises).

2. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 47 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(2) Les lettres à destination de lieux situés en Canada que l'expéditeur n'a pas affranchies ou qu'il a insuffisamment affranchies seront transmises à leur destination moyennant le double du montant manquant à l'affranchissement, lequel montant doit être perçu sur livraison.»

Obligations des passeurs. (Cour de l'échiquier substituée aux arbitres).

3. Est abrogé l'article 88 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«**88.** Tout passeur doit, à demande et sans retard, passer dans son bac le courrier ou toute autre personne qui voyage avec la poste, ainsi que la voiture et les chevaux qui servent au transport de la poste; et le passage à payer est fixé par contrat; ou, si un passeur demande plus que ne veulent payer les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la poste, le montant à payer est déterminé par la Cour de l'échiquier du Canada.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi amendant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20522 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F

Loi amendant la Loi des Postes.

S.R., c. 66; 1907, c. 34; 1908, c. 53; 1909, c. 29, 30. 1910, c. 47; 1911, c. 19, 20; 1912, c. 41; 1913, c. 35, 38; 1919, c. 65; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Assurance des matières postales.

1. Est abrogé l'alinéa *(v)* du paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi des Postes, chapitre 66 des Statuts revisés, 1906, et le suivant lui est substitué:

«*(v)* établir un système comportant une assurance contre la perte de matières postales, laquelle assurance ne devra pas dépasser cent dollars en chaque cas; fixer un droit d'assurance ou une échelle de droits d'assurance qui seront payables d'avance sur ces matières postales; et faire au besoin les règlements qu'il juge nécessaires à la mise en pratique d'un tel système.»

2. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 47 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies transmises pour le double du port.

«(2) Les lettres à destination de lieux situés au Canada que l'expéditeur n'a pas affranchies ou qu'il a insuffisamment affranchies seront transmises à leur destination moyennant le double du montant manquant à l'affranchissement, lequel montant sera perçu sur livraison.»

3. Est abrogé l'article 88 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Obligations des passeurs.

«**88.** Tout passeur doit, à demande et sans retard, passer dans son bac le courrier ou toute autre personne qui voyage avec la poste, ainsi que la voiture et les chevaux qui servent au transport de la poste. Le passage à payer est fixé par contrat, et ne doit en aucun cas excéder le montant ordinairement exigé du public.»

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à William Henry Coulson.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16868 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à William Henry Coulson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Coulson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de recouvrements, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'octobre 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Marion Pollard; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Coulson et Marion Pollard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Coulson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Pollard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à William Henry Coulson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17979 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G

Loi pour faire droit à William Henry Coulson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Coulson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de recouvrements, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'octobre 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Marion Pollard; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Coulson et Marion Pollard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Coulson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Pollard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi concernant *The Quebec, Montreal and Southern Railway Company*

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. BÉIQUE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17887 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi concernant *The Quebec, Montreal and Southern Railway Company.*

1906, c., 150; 1911, c., 132; 1916, c., 49.

CONSIDÉRANT que la *Quebec, Montreal and Southern Railway Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La *Quebec, Montreal and Southern Railway Company* peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles 8 et 9 du chapitre 150 du statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la présente loi; et si dans ce délai lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits chemins de fer restera alors inachevé.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi concernant « The Quebec, Montreal and Southern Railway Company. »

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17890 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H

Loi concernant « The Quebec, Montreal and Southern Railway Company. »

1906, c., 150; 1911, c., 132; 1916, c., 49.

CONSIDÉRANT que la « Quebec, Montreal and Southern Railway Company » a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La « Quebec, Montreal and Southern Railway Company » peut achever la construction des chemins de fer autorisés par les articles 8 et 9 du chapitre 150 du statut de 1906, et les mettre en service dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si dans ce délai lesdits chemins de fer ne sont pas ainsi achevés et mis en service, les pouvoirs conférés à ladite compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits chemins de fer restera alors inachevé.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16886 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Alexander, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Frederick Alexander, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de décembre 1909, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Hart, fille majeure; que le domicile légal dudit John Frederick Alexander était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Hart et John Frederick Alexander, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Frederick Alexander n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17997 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I

Loi pour faire droit à Elizabeth Alexander.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Alexander, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Frederick Alexander, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de décembre 1909, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Hart, fille majeure; que le domicile légal dudit John Frederick Alexander était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Hart et John Frederick Alexander, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Frederick Alexander n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16878 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gleaves Doyle, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de septembre 1901, en la cité de Manchester, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Margaret Edith Paterson, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mari

1. Le mariage contracté entre William Gleaves Doyle et Margaret Edith Paterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gleaves Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Edith Paterson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17989 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J

Loi pour faire droit à William Gleaves Doyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gleaves Doyle, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de septembre 1901, en la cité de Manchester, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Margaret Edith Paterson, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gleaves Doyle et Margaret Edith Paterson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gleaves Doyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Edith Paterson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à William John Bell.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16906 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à William John Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Bell, de la cité de Walkerville, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de mai 1914, en la ville de North-Bay, dite province, il a été légalement marié à Ethel Florence Davison; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de North-Bay; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Bell et Ethel Florence Davison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Florence Davison n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à William John Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18017 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K

Loi pour faire droit à William John Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Bell, de la cité de Walkerville, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour de mai 1914, en la ville de North-Bay, dite province, il a été légalement marié à Ethel Florence Davison; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de North-Bay; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Bell et Ethel Florence Davison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Florence Davison n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16875 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Mearuel Score, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Andrew Hamilton Score, de ladite cité, commis-voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de mars 1913, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; qu'elle était alors Dorothy Mearuel Clapp, fille majeure; que le domicile légal dudit Andrew Hamilton Score était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Mearuel Clapp et Andrew Hamilton Score, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Mearuel Clapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hamilton Score n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17986 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L

Loi pour faire droit à Dorothy Mearuel Score.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Mearuel Score, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Andrew Hamilton Score, de ladite cité, commis-voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de mars 1913, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; qu'elle était alors Dorothy Mearuel Clapp, fille majeure; que le domicile légal dudit Andrew Hamilton Score était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Mearuel Clapp et Andrew Hamilton Score, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Mearuel Clapp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Hamilton Score n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Henry William Maynard.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16904 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Henry William Maynard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry William Maynard, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien de machines à moteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de mai 1907, en la paroisse de Grove-Park-West, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Elizabeth Jones, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry William Maynard et Alice Elizabeth Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry William Maynard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Elizabeth Jones n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Henry William Maynard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18015 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M

Loi pour faire droit à Henry William Maynard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry William Maynard, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien de machines à moteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de mai 1907, en la paroisse de Grove-Park-West, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Elizabeth Jones, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry William Maynard et Alice Elizabeth Jones, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry William Maynard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Elizabeth Jones n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à George Elmor Glossop.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 9e jour de mars 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16893 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à George Elmor Glossop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Elmor Glossop, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de février 1915, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Sarah Ann (Sade) Pye, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y pas a eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été proposés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Elmor Glossop et Sarah Ann (Sade) Pye, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Elmor Glossop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Ann (Sade) Pye n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à George Elmor Glossop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18004 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N

Loi pour faire droit à George Elmor Glossop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Elmor Glossop, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de février 1915, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Sarah Ann (Sade) Pye, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y pas a eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Elmor Glossop et Sarah Ann (Sade) Pye, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Elmor Glossop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Ann (Sade) Pye n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 29e jour de mars 1921.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16890 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Galbraith, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Galbraith, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de février 1909, en la cité de Berlin, dite province; qu'elle était alors Hazel Kinsman, fille majeure; que le domicile légal dudit William Galbraith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Kinsman et William Galbraith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Kinsman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Galbraith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18001 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O

Loi pour faire droit à Hazel Galbraith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Galbraith, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Galbraith, de ladite cité, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour de février 1909, en la cité de Berlin, dite province; qu'elle était alors Hazel Kinsman, fille majeure; que le domicile légal dudit William Galbraith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Kinsman et William Galbraith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Kinsman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Galbraith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 31e jour de mars 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16888 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Harold Walton, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, au village de Madawaska, dite province, il a été légalement marié à Elsie Rebecca Thurston; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Harold Walton et Elsie Rebecca Thurston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Harold Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Rebecca Thurston n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17999 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P

Loi pour faire droit à Frederick Harold Walton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Harold Walton, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1913, au village de Madawaska, dite province, il a été légalement marié à Elsie Rebecca Thurston; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Harold Walton et Elsie Rebecca Thurston, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Harold Walton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Rebecca Thurston n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 31e jour de mars 1921.

L'honorable M. FISHER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16871 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Leonard, demeurant présentement en la cité de Brockville, province d'Ontario, épouse de Samuel C. Leonard, de la ville de Hanover, dite province, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingtième jour de juin 1917, en la cité de Toronto, dite province; qu'elle était alors Mary Elizabeth Hughes, veuve de feu Francis Hughes, de son vivant de la cité du Sault-Sainte-Marie, dite province; que le domicile légal dudit Samuel C. Léonard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Hughes et Samuel C. Leonard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel C. Leonard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17982 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Leonard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Leonard, demeurant présentement en la cité de Brockville, province d'Ontario, épouse de Samuel C. Leonard, de la ville de Hanover, dite province, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingtième jour de juin 1917, en la cité de Toronto, dite province; qu'elle était alors Mary Elizabeth Hughes, veuve de feu Francis Hughes, de son vivant de la cité du Sault-Sainte-Marie, dite province; que le domicile légal dudit Samuel C. Léonard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Hughes et Samuel C. Leonard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Hughes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel C. Leonard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Alexander LaRue.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 31e jour de mars 1921.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16879 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Alexander LaRue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander LaRue, de la cité du Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'août 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Mamie St-Germain; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander LaRue et Mamie St-Germain son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander LaRue de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mamie St-Germain n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Alexander LaRue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17990 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R

Loi pour faire droit à Alexander LaRue.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander LaRue, de la cité du Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'août 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Mamie St-Germain; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander LaRue et Mamie St-Germain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander LaRue de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mamie St-Germain n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Maria Martin Morel.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 31e jour de mars 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Pembrooke.)

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16916 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Maria Martin Morel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Martin Morel, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Morel, de la ville de Farnham, dite province, cigarier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour d'août 1893, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Maria Martin, fille majeure; que le domicile légal dudit Alfred Morel était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Martin et Alfred Morel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alferd Morel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Maria Martin Morel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18027 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S

Loi pour faire droit à Maria Martin Morel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Martin Morel, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Morel, de la ville de Farnham, dite province, cigarier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour d'août 1893, en ladite cité de Montréal; qu'elle était alors Maria Martin, fille majeure; que le domicile légal dudit Alfred Morel était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Martin et Alfred Morel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Morel n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à George Gourley.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1921.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16894 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à George Gourley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Gourley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Ivy Susan Gerner; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Gourley et Ivy Susan Gerner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Gourley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Susan Gerner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA.

BILL T

Loi pour faire droit à George Gourley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18005 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T

Loi pour faire droit à George Gourley.

Préambule

CONSIDÉRANT que George Gourley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Ivy Susan Gerner; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Gourley et Ivy Susan Gerner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Gourley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Susan Gerner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16896 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edwin William Flower, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1914, en la ville d'Oshawa, dite province, il a été légalement marié à Rose Wall; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Edwin William Flower et Rose Wall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Edwin William Flower de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Wall n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18007 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U

Loi pour faire droit à Thomas Edwin William Flower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edwin William Flower, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1914, en la ville d'Oshawa, dite province, il a été légalement marié à Rose Wall; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Edwin William Flower et Rose Wall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Edwin William Flower de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Wall n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1921.

L'honorable M. DeVeber.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16900

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Royland Stanley Morrison, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marqueur en buanderie à vapeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Kathleen Loretta Marie Killackey; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Royland Stanley Morrison et Kathleen Loretta Marie Killackey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Royland Stanley Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Loretta Marie Killackey n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18011

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V

Loi pour faire droit à Royland Stanley Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Royland Stanley Morrison, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marqueur en buanderie à vapeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Kathleen Loretta Marie Killackey; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Royland Stanley Morrison et Kathleen Loretta Marie Killackey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Royland Stanley Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Loretta Marie Killackey n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 5e jour d'avril 1921.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16917 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Ebenezer Sims, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de février 1900, au canton d'Asphodel, comté de Peterborough, dite province, il a été légalement marié à Fannie King; qu'elle était alors fille majeure, dudit canton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Ebenezer Sims et Fannie King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Ebenezer Sims de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fannie King n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18028 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W

Loi pour faire droit à Arthur Ebenezer Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Ebenezer Sims, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour de février 1900, au canton d'Asphodel, comté de Peterborough, dite province, il a été légalement marié à Fannie King; qu'elle était alors fille majeure, dudit canton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Ebenezer Sims et Fannie King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Ebenezer Sims de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fannie King n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi concernant la compagnie d'Exprès de la Puissance.

Reçu et lu pour la première fois le mercredi, 6e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
19010 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi concernant la Compagnie d'Exprès de la Puissance.

1873, c. 113.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Exprès de la Puissance a, par voie de requête, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension de l'autorisation pour le transport des marchandises.

1. Est amendé l'alinéa (1) de l'article 4 du chapitre 113 du statut de 1873, par la substitution des mots «tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Canada», aux mots «d'une place à une autre en Canada», à la sixième ligne de cet alinéa.

Extension du pouvoir d'augmenter le capital.

2. Est amendé l'article 14 de ladite loi par la substitution des mots «cinq millions» aux mots «deux millions» à la cinquième et à la sixième ligne de cet article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi concernant la compagnie d'Exprès de la Puissance.

ADOPSÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21737 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X

Loi concernant la Compagnie d'Exprès de la Puissance.

1873, c. 113.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Exprès de la Puissance a, par voie de requête, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension de l'autorisation pour le transport des marchandises.

1. Est amendé l'alinéa (1) de l'article 4 du chapitre 113 du statut de 1873, par la substitution des mots «tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Canada» aux mots «d'une place à une autre en Canada», à la sixième ligne de cet alinéa.

Extension du pouvoir d'augmenter le capital.

2. Est amendé l'article 14 de ladite loi par la substitution des mots «cinq millions» aux mots «deux millions» à la cinquième et à la sixième ligne de cet article.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi amendant la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 12e jour d'avril 1921.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED, K.C.M.C.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MA JESTÉ LE RGI
21109 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi amendant la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs.

1917, c. 18; 1919, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Peine pour violation de la loi portée de $100 à $300.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article 12 de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre 18 du statut de 1917, par la substitution des mots «trois cents» au mot «cent», à la quatrième ligne.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi amendant la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MA JESTÉ LE RGI
21545 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y

Loi amendant la Loi de la Convention des oiseaux migrateurs.

1917, c. 18; 1919, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Peine pour violation de la loi portée de $100 à $300.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article 12 de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs,* chapitre 18 du statut de 1917, par la substitution des mots «trois cents» au mot «cent», à la quatrième ligne.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Oxley.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16880 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Oxley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Duncan MacDonald Oxley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour d'avril 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Patricia Sarah Roberts, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Duncan MacDonald Oxley et Patricia Sarah Roberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Duncan MacDonald Oxley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Sarah Roberts n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Oxley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17991 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z

Loi pour faire droit à Duncan MacDonald Oxley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Duncan MacDonald Oxley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour d'avril 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Patricia Sarah Roberts, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Duncan MacDonald Oxley et Patricia Sarah Roberts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Duncan MacDonald Oxley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Patricia Sarah Roberts n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2]

Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16855 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2]

Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Winifred Smith, demeurant présentement au village de Kleinburg, comté d'York, province d'Ontario, épouse de James Smith, ci-devant de la ville d'Orillia, dite province, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour d'octobre 1911, au village de Fairbank, dite province; qu'elle était alors Rose Winifred Witt, fille majeure; que le domicile légal dudit James Smith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Winifred Witt et James Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Winifred Witt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Smith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A²

Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17967 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2]

Loi pour faire droit à Rose Winifred Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Winifred Smith, demeurant présentement au village de Kleinburg, comté d'York, province d'Ontario, épouse de James Smith, ci-devant de la ville d'Orillia, dite province, fabricant d'outils, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour d'octobre 1911, au village de Fairbank, dite province; qu'elle était alors Rose Winifred Witt, fille majeure; que le domicile légal dudit James Smith était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Winifred Witt et James Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Winifred Witt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Smith n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Evelyn Campbell.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16903 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Evelyn Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Campbell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Archibald Campbell, de la cité d'Hamilton, dite province, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1894, en la ville de Saint-Vincent, comté de Grey, dite province; qu'elle était alors Evelyn Smith, fille majeure; que le domicile légal dudit Robert Archibald Campbell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'un loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Smith et Robert Archibald Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Archibald Campbell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Evelyn Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18014 1921

e ession, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B²

Loi pour faire droit à Evelyn Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Campbell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Archibald Campbell, de la cité d'Hamilton, dite province, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1894, en la ville de Saint-Vincent, comté de Grey, dite province; qu'elle était alors Evelyn Smith, fille majeure; que le domicile légal dudit Robert Archibald Campbell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'un loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Smith et Robert Archibald Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Archibald Campbell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton.

Reçu et lu pour la première fois le, mercredi 13e jour d'avril, 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16929 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Thorne Acton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Clarence Sims Acton, de la cité de Montréal, province de Québec, éditeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de mai 1909, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Margaret Thorne Christie, fille majeure; que le domicile légal dudit Clarence Sims Acton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Thorne Christie et Clarence Sims Acton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Thorne Christie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Sims Acton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C²

Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17905 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2]

Loi pour faire droit à Margaret Thorne Acton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Thorne Acton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Clarence Sims Acton, de la cité de Montréal, province de Québec, éditeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de mai 1909, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Margaret Thorne Christie, fille majeure; que le domicile légal dudit Clarence Sims Acton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Thorne Christie et Clarence Sims Acton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Thorne Christie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Sims Acton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Lilian Florence Ansell.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16883 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Lilian Florence Ansell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Florence Ansell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Ansell, présentement de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Anglaise, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de décembre 1906, en la ville de Plumstead, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Lilian Florence White, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Ansell était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilian Florence White et Frederick Ansell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilian Florence White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ansell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Lillian Florence Ansell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17994 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D²

Loi pour faire droit à Lillian Florence Ansell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Florence Ansell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Ansell, présentement de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Anglaise, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de décembre 1906, en la ville de Plumstead, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Lillian Florence White, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Ansell était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Florence White et Frederick Ansell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Florence White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Ansell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Ellen Greenwood.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16887 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Ellen Greenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Greenwood, demeurant présentement au village de Lambton, comté d'York, province d'Ontario, épouse d'Alfred Greenwood, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-unième jour de février 1903, en la paroisse d'All-Souls, à Castleton, comté de Lancaster, Angleterre; qu'elle était alors Helen Rhodes, fille majeure; que le domicile légal dudit Alfred Greenwood était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Rhodes et Alfred Greenwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Rhodes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Greenwood n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Ellen Greenwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17998 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E²

Loi pour faire droit à Ellen Greenwood.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ellen Greenwood, demeurant présentement au village de Lambton, comté d'York, province d'Ontario, épouse d'Alfred Greenwood, de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-unième jour de février 1903, en la paroisse d'All-Souls, à Castleton, comté de Lancaster, Angleterre; qu'elle était alors Ellen Rhodes, fille majeure; que le domicile légal dudit Alfred Greenwood était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Ellen Rhodes et Alfred Greenwood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Rhodes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Greenwood n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16921 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Garnet Rabb, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Isaiah Leslie Rabb, de la ville d'Harriston, dite province, barbier-coiffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de décembre 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Edna Garnet Quinn, fille majeure; que le domicile légal dudit Isaiah Leslie Rabb était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Garnet Quinn et Isaiah Leslie Rabb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Garnet Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaiah Leslie Rabb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session. Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18032 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F²

Loi pour faire droit à Edna Garnet Rabb

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Garnet Rabb, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Isaiah Leslie Rabb, de la ville d'Harriston, dite province, barbier-coiffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de décembre 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Edna Garnet Quinn, fille majeure; que le domicile légal dudit Isaiah Leslie Rabb était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Garnet Quinn et Isaiah Leslie Rabb, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Garnet Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Isaiah Leslie Rabb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. DeVeber

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16920 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Gladys Vernon, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Roy Clinton Vernon, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de juillet 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude Gladys Armstrong, fille majeure; que le domicile légal dudit Roy Clinton Vernon était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Gladys Armstrong et Roy Clinton Vernon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Gladys Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Clinton Vernon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18031 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G²

Loi pour faire droit à Gertrude Gladys Vernon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Gladys Vernon, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Roy Clinton Vernon, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de juillet 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Gertrude Gladys Armstrong, fille majeure; que le domicile légal dudit Roy Clinton Vernon était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Gladys Armstrong et Roy Clinton Vernon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Gladys Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Clinton Vernon n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril, 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16889 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Anna Jackson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Jackson, de ladite cité, cardeur de laine, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Stella Anna Kennedy, fille majeure; que le domicile légal dudit George Edward Jackson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Anna Kennedy et George Edward Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Stella Anna Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Jackson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18000 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H²

Loi pour faire droit à Stella Anna Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Anna Jackson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Jackson, de ladite cité, cardeur de laine, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de juin 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Stella Anna Kennedy, fille majeure; que le domicile légal dudit George Edward Jackson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Anna Kennedy et George Edward Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à la dite Stella Anna Kennedy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Jackson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi pour faire droit à Mabel Marshall.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16864 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi pour faire droit à Mabel Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marshall, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Hubert Marshall, de ladite cité, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour de juillet 1916, à Folkestone, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Mabel Johnson, fille majeure; que le domicile légal dudit Hubert Marshall était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et condisérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Johnson et Hubert Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Marshall n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2]

Loi pour faire droit à Mabel Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17975 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I²

Loi pour faire droit à Mabel Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marshall, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Hubert Marshall, de ladite cité, ouvrier en automobiles, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour de juillet 1916, à Folkestone, comté de Kent, Angleterre; qu'elle était alors Mabel Johnson, fille majeure; que le domicile légal dudit Hubert Marshall était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Johnson et Hubert Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Johnson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hubert Marshall n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour d'avril 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16867 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Marie Cook, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Penman Cook, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de janvier 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Marie Gibson, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Penman Cook était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Marie Gibson et Henry Penman Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Marie Gibson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Penman Cook n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2]

Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17978 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J²

Loi pour faire droit à Margaret Marie Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Marie Cook, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Penman Cook, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de janvier 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Marie Gibson, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Penman Cook était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Marie Gibson et Henry Penman Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Marie Gibson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Penman Cook n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Jean Grey Holt.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16902 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Jean Grey Holt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Grey Holt, demeurant présentement en la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, épouse de Thomas Fortune Holt, de la cité de Toronto, dite province, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de février 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Jean Grey Knox, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Fortune Holt était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Grey Knox et Thomas Fortune Holt, son époux,, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Grey Knox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Fortune Holt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Jean Grey Holt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18013 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K²

Loi pour faire droit à Jean Grey Holt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Grey Holt, demeurant présentement en la ville de New-Liskeard, province d'Ontario, épouse de Thomas Fortune Holt, de la cité de Toronto, dite province, dentiste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de février 1913, en ladite cité; qu'elle était alors Jean Grey Knox, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Fortune Holt était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Grey Knox et Thomas Fortune Holt, son époux,, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Grey Knox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Fortune Holt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Harry Tolhurst.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16945 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Harry Tolhurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Tolhurst, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gardien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de novembre 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mae Dorothy Smart; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Tolhurst et Mae Dorothy Smart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Tolhurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mae Dorothy Smart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Harry Tolhurst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17921 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L²

Loi pour faire droit à Harry Tolhurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Tolhurst, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gardien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de novembre 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mae Dorothy Smart; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Tolhurst et Mae Dorothy Smart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Tolhurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mae Dorothy Smart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16865 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonse LeMoyne deMartigny, de la cité de Montréal, province de Québec, éditeur, a par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de janvier 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Albertine Dupuis qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alphonse LeMoyne de Martigny et Albertine Dupuis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alphonse LeMoyne deMartigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Albertine Dupuis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17976 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Alphonse LeMoyne de Martigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonse LeMoyne de Martigny, de la cité de Montréal, province de Québec, éditeur, a par voie de pétition, allégué effectivement que, le septième jour de janvier 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Albertine Dupuis qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alphonse LeMoyne de Martigny et Albertine Dupuis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alphonse LeMoyne de Martigny de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Albertine Dupuis n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N2

Lo pour faire droit à Rosetta Hood.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16892 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N²

Loi pour faire droit à Rosetta Hood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosetta Hood, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, caissière, épouse d'Alexander Hood, de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour d'août 1913, en ladite cité de Kingston; qu'elle était alors Rosetta McElroy, fille majeure; que le domicile dudit Alexander Hood était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosetta McElroy et Alexander Hood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosetta McElroy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Hood n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N2

Lo pour faire droit à Rosetta Hood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18003 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N[2]

Loi pour faire droit à Rosetta Hood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosetta Hood, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, caissière, épouse d'Alexander Hood, de la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour d'août 1913, en ladite cité de Kingston; qu'elle était alors Rosetta McElroy, fille majeure; que le domicile dudit Alexander Hood était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosetta McElroy et Alexander Hood, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosetta McElroy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Hood n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Pembroke).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16940 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edwin Gordon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand de bois, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mai 1903, en ladite cité, il a été légalement marié à Edna Gertrude Young; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edwin Gordon et Edna Gertrude Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edwin Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Gertrude Young n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17916 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O²

Loi pour faire droit à Albert Edwin Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edwin Gordon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand de bois, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mai 1903, en ladite cité, il a été légalement marié à Edna Gertrude Young; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edwin Gordon et Edna Gertrude Young, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edwin Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Gertrude Young n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P2

Loi pour faire droit à Willie Hopkinson.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16882 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Willie Hopkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willie Hopkinson, de la cité de Toronto, ouvrier en construction, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juin 1901, en la cité de Leeds, comté d'York, Angleterre, il a été légalement marié à Louisa Williams; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Leeds; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Willie Hopkinson et Louisa Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Willie Hopkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Williams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Willie Hopkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17993 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P²

Loi pour faire droit à Willie Hopkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willie Hopkinson, de la cité de Toronto, ouvrier en construction, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juin 1901, en la cité de Leeds, comté d'York, Angleterre, il a été légalement marié à Louisa Williams; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Leeds; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Willie Hopkinson et Louisa Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Willie Hopkinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Williams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 1-112 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Mamie McKillop.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
26905 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Mamie McKillop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mamie McKillop, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Charles McKillop, de ladite cité, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de juin 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Mamie Fleming, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Charles McKillop était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mamie Fleming et Albert Charles McKillop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mamie Fleming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Charles McKillop n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 1-112 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Mamie McKillop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18016 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q²

Loi pour faire droit à Mamie McKillop.

Preambule.

CONSIDÉRANT que Mamie McKillop, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Charles McKillop, de ladite cité, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de juin 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Mamie Fleming, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Charles McKillop était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mamie Fleming et Albert Charles McKillop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mamie Fleming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Charles McKillop n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16895 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Robert Studholme, de la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de février 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Orma Sebelle Ludford; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Robert Studholme et Orma Sebelle Ludford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Robert Studholme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Orma Sebelle Ludford n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R²

Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18006 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2]

Loi pour faire droit à Frederick Robert Studholme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Robert Studholme, de la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de février 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Orma Sebelle Ludford; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Robert Studholme et Orma Sebelle Ludford, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Robert Studholme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Orma Sebelle Ludford n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Beatrice Osborne.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16859 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Beatrice Osborne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Osborne, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Percy Osborne, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le douzième jour de juillet 1918, au village de Kearney, district de Parry-Sound, dite province; qu'elle était alors Beatrice Paget, fille majeure; que le domicile légal dudit Percy Osborne était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Paget et Percy Osborne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Paget de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Osborne n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Beatrice Osborne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17970 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S²

Loi pour faire droit à Beatrice Osborne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Osborne, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Percy Osborne, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le douzième jour de juillet 1918, au village de Kearney, district de Parry-Sound, dite province; qu'elle était alors Beatrice Paget, fille majeure; que le domicile légal dudit Percy Osborne était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Paget et Percy Osborne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Paget de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Percy Osborne n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à John Verner McAree.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 14e jour d'avril 1921.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
16860 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à John Verner McAree.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Verner McAree, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de novembre 1900, au village de Waterdown, comté de Wentworth, dite province, il a été légalement marié à Etta Winnifred Klodt; qu'elle était alors fille majeure, dudit village de Waterdown; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Verner McAree et Etta Winnifred Klodt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Verner McAree de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etta Winnifred Klodt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à John Verner McAree.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
17971 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T²

Loi pour faire droit à John Verner McAree.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Verner McAree, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journaliste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de novembre 1900, au village de Waterdown, comté de Wentworth, dite province, il a été légalement marié à Etta Winnifred Klodt; qu'elle était alors fille majeure, dudit village de Waterdown; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Verner McAree et Etta Winnifred Klodt, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Verner McAree de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Etta Winnifred Klodt n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi concernant la « Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited ».

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1921.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈ EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20061 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi concernant la «Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited».

Lois de la Nouvelle-Ecosse; 1903-04, c. 153 1903-04, c. 154; 1906, c. 162; 1909, c. 160; 1910, c. 154; 1911, c. 138.

CONSIDÉRANT que la «Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited», ci-après nommée «la Compagnie», a, par voie de requête, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 153 du statut de la Nouvelle-Ecosse adopté par la législature de cette province à la session tenue en 1903 et 1904; qu'en vertu dudit chapitre, tel qu'amendé par divers statuts de cette province, elle est autorisée à construire ou à acquérir, et à exploiter certains chemins de fer; et considérant que ladite requête demande que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada.

1. Les chemins de fer que, lors de l'adoption de la présente loi, la Compagnie a construits ou acquis, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les statuts de la Nouvelle-Ecosse mentionnés au préambule de la présente loi, sont déclarés d'utilité publique pour le Canada, à savoir les lignes suivantes de chemin de fer dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse:

(a) la ligne qui part de Chignecto et se raccorde avec le chemin de fer du gouvernement canadien à Maccan-Junction; et

(b) la ligne qui part de Maccan-Junction et qui va jusqu'aux mines Joggins.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi concernant la «Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈ EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22091 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U²

Loi concernant la «Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited».

Lois de la Nouvelle-Ecosse; 1903-04, c. 153 1903-04, c. 154; 1906, c. 162; 1909, c. 160; 1910, c. 154; 1911, c. 138.

CONSIDÉRANT que la «Maritime Coal, Railway and Power Company, Limited», ci-après nommée «la Compagnie», a, par voie de requête, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 153 du statut de la Nouvelle-Ecosse adopté par la législature de cette province à la session tenue en 1903 et 1904; qu'en vertu dudit chapitre, tel qu'amendé par divers statuts de cette province, elle est autorisée à construire ou à acquérir, et à exploiter certains chemins de fer; et considérant que ladite requête demande que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Chemins de fer déclarés d'utilité publique pour le Canada.

1. Les chemins de fer que, lors de l'adoption de la présente loi, la Compagnie a construits ou acquis, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les statuts de la Nouvelle-Ecosse mentionnés au préambule de la présente loi, sont déclarés d'utilité publique pour le Canada, à savoir les lignes suivantes de chemin de fer dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse:

(a) la ligne qui part de Chignecto et se raccorde avec le chemin de fer du gouvernement canadien à Maccan-Junction; et

(b) la ligne qui part de Maccan-Junction et qui va jusqu'aux mines Joggins.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Fergus McKee.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16901 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Fergus McKee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fergus McKee, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacturiers, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente-unième jour de décembre 1903, en la cité de Bradford, comté de Bradford, Angleterre, il a été légalement marié à Emily Shewan; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Bradford; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fergus McKee et Emily Shewan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fergus McKee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Shewan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Fergus McKee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18012 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V²

Loi pour faire droit à Fergus McKee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fergus McKee, de la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de manufacturiers, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trente-unième jour de décembre 1903, en la cité de Bradford, comté de Bradford, Angleterre, il a été légalement marié à Emily Shewan; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Bradford; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fergus McKee et Emily Shewan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fergus McKee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emily Shewan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à John Edward Kelly.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCFLLENTE MASESTÉ LE ROI
16927 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à John Edward Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Kelly, de la cité de Toronto, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juillet 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Singleton, veuve de feu William Singleton, en son vivant de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edward Kelly et Elsie Singleton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edward Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Singleton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à John Edward Kelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCFLLENTE MASESTÉ LE ROI
17902 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W²

Loi pour faire droit à John Edward Kelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Edward Kelly, de la cité de Toronto, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de juillet 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Singleton, veuve de feu William Singleton, en son vivant de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Edward Kelly et Elsie Singleton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Edward Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Singleton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16936 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Belle Westbeare, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Henry Westbeare, de ladite cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de mars 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Annie Belle McMillan, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Henry Westbeare était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Belle McMillan et Frederick Henry Westbeare, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Belle McMillan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Henry Westbeare n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17912 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X²

Loi pour faire droit à Annie Belle Westbeare.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Belle Westbeare, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Henry Westbeare, de ladite cité, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de mars 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Annie Belle McMillan, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Henry Westbeare était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultèree en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Belle McMillan et Frederick Henry Westbeare, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Belle McMillan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Henry Westbeare n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRLMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16944 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Wilson Stephens, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edgar Thompson Stephens, de ladite cité, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de décembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Christina Wilson, fille majeure; que le domicile légal dudit Edgar Thompson Stephens était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Wilson et Edgar Thompson Stephens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Thompson Stephens n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRLMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17920 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y²

Loi pour faire droit à Christina Wilson Stephens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Wilson Stephens, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edgar Thompson Stephens, de ladite cité, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de décembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Christina Wilson, fille majeure; que le domicile légal dudit Edgar Thompson Stephens était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Wilson et Edgar Thompson Stephens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edgar Thompson Stephens n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à Alice Andrews.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16946 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à Alice Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Andrews, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis aux ventes, épouse de John Bowman Andrews, de ladite cité, commis voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'avril 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Alice Guy, fille majeure; que le domicile légal dudit John Bowman Andrews était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Guy et John Bowman Andrews, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Guy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bowman Andrews n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à Alice Andrews.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
17925 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z²

Loi pour faire droit à Alice Andrews.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Andrews, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis aux ventes, épouse de John Bowman Andrews, de ladite cité, commis voyageur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'avril 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Alice Guy, fille majeure; que le domicile légal dudit John Bowman Andrews était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Guy et John Bowman Andrews, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Guy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Bowman Andrews n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V. 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16924 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Annie Vanzant, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Vanzant, de ladite cité, facteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de juillet 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Esther Annie Rusnell, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Vanzant était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Annie Rusnell et Charles Vanzant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Annie Rusnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Vanzant n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V. 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18035 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3]

Loi pour faire droit à Esther Annie Vanzant.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Annie Vanzant, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Vanzant, de ladite cité, facteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de juillet 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Esther Annie Rusnell, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Vanzant était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Annie Rusnell et Charles Vanzant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Annie Rusnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Vanzant n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Werden Grant Parker.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16879 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Werden Grant Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Werden Grant Parker, de la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Ethel Brown; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Werden Grant Parker et Ethel Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Werden Grant Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Werden Grant Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17981 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3]

Loi pour faire droit à Werden Grant Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Werden Grant Parker, de la ville de Parry-Sound, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Ethel Brown; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Werden Grant Parker et Ethel Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Werden Grant Parker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Brown n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company».

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. CHAPAIS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20193 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3]

Loi concernant la «Montreal Central Terminal Company».

1890, c. 93; 1891, c. 106; 1894, c. 63; 1897, c. 67; 1905, c. 127; 1909, c. 120; 1912, c. 121; 1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que la «Montreal Central Terminal Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction.

1. La «Montreal Central Terminal Company» peut, dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi, terminer les ouvrages mentionnés au chapitre 109 du statut de 1909. Si, dans ce délai, lesdits ouvrages n'ont pas été terminés et mis en service, les pouvoirs conférés à la compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à James Edward Nixon.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16912 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à James Edward Nixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Nixon, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'août 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Florence Fitzsimmons; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Nixon et Florence Fitzsimmons, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Nixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Fitzsimmons n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à James Edward Nixon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
18023 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3]

Loi pour faire droit à James Edward Nixon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Edward Nixon, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'août 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Florence Fitzsimmons; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Edward Nixon et Florence Fitzsimmons, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Edward Nixon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Fitzsimmons n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E3

Loi amendant le *Code criminel.*

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 19e jour d'avril 1921.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21537 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi amendant le *Code criminel.*

S.R., 1906, c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Substitution de nouvelles formules en certains cas.

1. Est amendée la Partie XXV du *Code criminel* par la substitution, aux formules numérotées 17, 22 et 44, des formules plus brèves contenues dans l'annexe ci-dessous et portant respectivement les mêmes numéros, de même que par l'insertion dans ladite Partie, comme formule 42*a*, de la formule, également contenue dans ladite annexe, d'un mandat d'emprisonnement pour les cas où il n'y a aucune peine pécuniaire d'infligée.

Insertion d'une nouvelle formule.

Mandats de dépôt.

2. Est en outre amendé le *Code criminel* par l'addition des articles suivants:

«**1153.** Lorsque plusieurs personnes sont renvoyées le même jour à la même prison, le magistrat ou le juge qui les renvoie peut toutes les inclure dans un seul et même mandat.

Sceaux.

«**1154.** Après l'adoption de la présente loi, il ne sera plus nécessaire d'apposer de sceau aux assignations, mandats ou autres formules dont il est fait usage sous l'empire du *Code criminel.*»

ANNEXE.

(Article 679).

FORMULE 17.

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada.
Province de.....
Comté de.....
Cité de.....
A savoir:

A tout constable ou autre gardien de la paix dudit.....ou comté, et au gardien de la prison commune de.....de.....,
dans ledit comté.

Il vous est présentement enjoint de conduire à la prison commune la ou les personnes qui ont été accusées devant moi et qui ont été renvoyées à une autre audience ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe ci-dessous.

Personne accusée	Infraction	Renvoi au
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Et à vous, ledit gardien, il est présentement enjoint de recevoir ladite ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison pour l'y ou les y détenir en sûreté jusqu'au jour où expirera le renvoi spécifié ci-dessus, alors que vous devrez la ou les conduire à la Cour de police de ladite ville à..... heures de l'avant-midi dudit jour, à moins que dans l'intervalle il ne vous en ait été ordonné autrement.

Donné sous mon seing ce.....jour de..... 19.... au..... de .....susdite.

(.....) de la (.....) de.....

(Article 690).

FORMULE 22.

Mandat de depôt.

Canada.
Province de.....
(.....) de.....
Comté de.....
A savoir:

A tout constable ou autre gardien de la paix de la.....
de....., et au gardien de la prison commune de la.....
de.....

Attendu que.....a, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le.....
jour de.....19...., à....., dudit comté, illégalement.....
.....
.....
.....
.....

Et considérant que, après enquête préliminaire sur ladite accusation, ledit accusé a été ce jour-même condamné à subir son procès devant un tribunal supérieur.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables ou gardiens de la paix, de prendre charge dudit accusé et de le conduire en sûreté à la prison commune de la cité de .....susdite, et de le livrer entre les mains du gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit accusé sous votre garde dans ladite prison commune, pour l'y détenir en sûreté jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing ce.....jour de..... 19....

(.....) de et pour ladite (.....)

FORMULE 42A.

Mandat d'emprisonnement sans peine pécuniaire.

Canada. Province de..... Cité de..... Comté de..... A savoir:	Au Chef des constables ou autres gardiens de la paix dudit..... de.....; à tout constable dudit et pour ledit comté de..... .....; au gardien de la prison commune de la.....de.... .....à.....susdite; au directeur de la prison centrale de la cité de Toronto; au surintendant de l'«Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females», et au préfet du pénitencier provincial de la cité de Kingston.

Attendu que.....ci-devant de..... susdite a, en ce jour de.....19...., après avoir consenti et demandé à ce que je me prononce sur ladite accusation, été trouvé coupable par voie de jugement sommaire d'avoir à....., dans le comté susdit, le.....jour de .....19.....

.....

.....

.....

.....

Et il a été par ce moyen rendu en outre jugement à l'effet que ladite personne condamnée pour ladite infraction devra être emprisonnée dans.....pour y être tenue aux travaux forcés durant une période de.....

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous ledit chef des constables ou autres constables ou gardiens de la paix, ou à l'un d'entre vous, de prendre charge

de ladite personne condamnée et de la conduire en sûreté à ladite....., pour la livrer entre les mains du.....de ladite ....., avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit..... de ladite....., de recevoir ladite personne condamnée sous votre garde dans ladite....., pour l'y emprisonner et la tenir aux travaux forcés durant une période de....., et les présentes constitueront un mandat suffisant pour ce faire.

Donné sous mon seing ce .....jour de..... en l'an de l'ère chrétienne mil neuf cent.....

(.....) de..... (.....)

(Article 741).

FORMULE 44.

Mandat d'emprisonnement (à défaut de meubles et d'effets suffisants).

Canada. Province de..... Comté de..... Cité de..... A savoir:	A tout constable et autre gardien de la paix de ladite cité ou dudit comté, et au gardien de la prison commune de ladite cité ou dudit comté.

Attendu que.....de..... a, ce jour, été condamné devant moi pour avoir le.....jour de.....à.....susdite, illégalement.....
.....
.....
.....

Et il a été rendu jugement à l'effet que ladite personne condamnée pour ladite infraction ait à payer et paie la somme de.....dollars et les frais du plaignant pour ce compte; et que de plus, à défaut de paiement de ladite somme et desdits frais, et d'une suffisante saisie-exécution et vente des biens et effets de ladite personne condamnée, elle soit emprisonnée dans ladite prison durant une période de.....

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables, de conduire ladite personne condamnée à ladite prison commune et de l'y livrer au gardien. Il vous est enjoint, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne condamnée sous votre garde à ladite prison pour l'y emprisonner et tenir aux travaux forcés durant une période de....., à moins que dans l'intervalle

le montant de ladite amende et tous les frais aient été entièrement acquittés conformément au mémoire visé.

Donné sous mon seing à.....susdite, ce.....jour de.....19....

(.....) de ladite (.....) de.....

Visa.

Amende.....$
Frais de cour.....
Frais des constables.....
Frais de saisie-exécution.....
Transport à la prison.....

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E3

Loi amendant le *Code criminel.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22092 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E³

Loi amendant le *Code criminel.*

S.R., 1906, c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Substitution de nouvelles formules en certains cas.

1. Est amendée la Partie XXV du *Code criminel* par la substitution, aux formules numérotées 17, 22 et 44, des formules plus brèves contenues dans l'annexe ci-dessous et portant respectivement les mêmes numéros, de même que par l'insertion dans ladite Partie, comme formule 42*a*, de la formule, également contenue dans ladite annexe, d'un mandat d'emprisonnement pour les cas où il n'y a aucune peine pécuniaire d'infligée.

Insertion d'une nouvelle formule.

2. Est en outre amendé le *Code criminel* par l'addition des articles suivants:

Mandats de dépôt.

«**1153.** Lorsque plusieurs personnes sont renvoyées le même jour à la même prison, le magistrat ou le juge qui les renvoie peut toutes les inclure dans un seul et même mandat.

Sceaux.

«**1154.** Après l'adoption de la présente loi, il ne sera plus nécessaire d'apposer de sceau aux assignations, mandats ou autres formules dont il est fait usage sous l'empire du *Code criminel.*»

ANNEXE.

(Article 679).

FORMULE 17.

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada.
Province de.....
Comté de.....
Cité de.....
A savoir:

A tout constable ou autre gardien de la paix dudit.....ou comté, et au gardien de la prison commune de.....de....., dans ledit comté.

Il vous est présentement enjoint de conduire à la prison commune la ou les personnes qui ont été accusées devant moi et qui ont été renvoyées à une autre audience ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe ci-dessous.

Personne accusée	Infraction	Renvoi au
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Et à vous, ledit gardien, il est présentement enjoint de recevoir ladite ou lesdites personnes sous votre garde dans ladite prison pour l'y ou les y détenir en sûreté jusqu'au jour où expirera le renvoi spécifié ci-dessus, alors que vous devrez la ou les conduire à la Cour de police de ladite ville à..... heures de l'avant-midi dudit jour, à moins que dans l'intervalle il ne vous en ait été ordonné autrement.

Donné sous mon seing ce.....jour de..... 19.... au..... de .....susdite.

(.....) de la (.....) de.....

(Article 690).

FORMULE 22.

Mandat de depôt.

Canada.
Province de.....
(.....) de.....
Comté de.....
A savoir:

A tout constable ou autre gardien de la paix de la.....
de....., et au gardien de la prison commune de la.....
de.....

Attendu que.....a, ce jour, été accusé devant moi d'avoir le.....
jour de.....19...., à....., dudit comté, illégalement.....
.....
.....
.....
.....

Et considérant que, après enquête préliminaire sur ladite accusation, ledit accusé a été ce jour-même condamné à subir son procès devant un tribunal supérieur.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables ou gardiens de la paix, de prendre charge dudit accusé et de le conduire en sûreté à la prison commune de la cité de .....susdite, et de le livrer entre les mains du gardien de ladite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit accusé sous votre garde dans ladite prison commune, pour l'y détenir en sûreté jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mon seing ce.....jour de..... 19....

(.....) de et pour ladite (.....)

FORMULE 42A.

Mandat d'emprisonnement sans peine pécuniaire.

Canada. Province de..... Cité de..... Comté de..... A savoir:	Au Chef des constables ou autres gardiens de la paix dudit..... de.....; à tout constable dudit et pour ledit comté de..... .....; au gardien de la prison commune de la.....de.... .....à.....susdite; au directeur de la prison centrale de la cité de Toronto; au surintendant de l'«Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females», et au préfet du pénitencier provincial de la cité de Kingston.

Attendu que.....ci-devant de..... susdite a, en ce jour de.....19...., après avoir consenti et demandé à ce que je me prononce sur ladite accusation, été trouvé coupable par voie de jugement sommaire d'avoir à....., dans le comté susdit, le.....jour de .....19.....

.....

.....

.....

.....

Et il a été par ce moyen rendu en outre jugement à l'effet que ladite personne condamnée pour ladite infraction devra être emprisonnée dans.....pour y être tenue aux travaux forcés durant une période de.....

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous ledit chef des constables ou autres constables ou gardiens de la paix, ou à l'un d'entre vous, de prendre charge

de ladite personne condamnée et de la conduire en sûreté à ladite....., pour la livrer entre les mains du.....de ladite....., avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous ledit..... de ladite....., de recevoir ladite personne condamnée sous votre garde dans ladite....., pour l'y emprisonner et la tenir aux travaux forcés durant une période de....., et les présentes constitueront un mandat suffisant pour ce faire.

Donné sous mon seing ce .....jour de..... en l'an de l'ère chrétienne mil neuf cent.....

(.....) de..... (.....)

(Article 741).

FORMULE 44.

Mandat d'emprisonnement (à défaut de meubles et d'effets suffisants).

Canada. Province de..... Comté de..... Cité de..... A savoir:	A tout constable et autre gardien de la paix de ladite cité ou dudit comté, et au gardien de la prison commune de ladite cité ou dudit comté.

Attendu que.....de..... a, ce jour, été condamné devant moi pour avoir le.....jour de.....à.....susdite, illégalement.....

.....

.....

.....

Et il a été rendu jugement à l'effet que ladite personne condamnée pour ladite infraction ait à payer et paie la somme de.....dollars et les frais du plaignant pour ce compte; et que de plus, à défaut de paiement de ladite somme et desdits frais, et d'une suffisante saisie-exécution et vente des biens et effets de ladite personne condamnée, elle soit emprisonnée dans ladite prison durant une période de.....

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables, de conduire ladite personne condamnée à ladite prison commune et de l'y livrer au gardien. Il vous est enjoint, à vous ledit gardien, de recevoir ladite personne condamnée sous votre garde à ladite prison pour l'y emprisonner et tenir aux travaux forcés durant une période de....., à moins que dans l'intervalle

le montant de ladite amende et tous les frais aient été entièrement acquittés conformément au mémoire visé.

Donné sous mon seing à.....susdit ce.....jour de.....19....

(.....) de ladite (.....) de.....

Visa.

Amende.....$
Frais de cour.....
Frais des constables.....
Frais de saisie-exécution.....
Transport à la prison.....

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3]

Loi pour faire droit à Joseph Sorton.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÍ LE ROI
16854 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F³

Loi pour faire droit à Joseph Sorton.

Préambule

CONSIDÉRANT que Joseph Sorton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Nellie Doris Whiteley; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Sorton et Nellie Doris Whiteley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Sorton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Doris Whiteley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3]

Loi pour faire droit à Joseph Sorton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17966 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3]

Loi pour faire droit à Joseph Sorton.

Préambule

CONSIDÉRANT que Joseph Sorton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Nellie Doris Whiteley; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Sorton et Nellie Doris Whiteley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Sorton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nellie Doris Whiteley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3]

Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE (Pembroke).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Frances Annie Wheeler Bernard, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Lee Bernard, de ladite cité, détective, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Frances Annie Wheeler, fille majeure; que le domicile légal dudit Kenneth Lee Bernard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasion; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Frances Annie Wheeler et Kenneth Lee Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Frances Annie Wheeler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Lee Bernard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3]

Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17914 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3]

Loi pour faire droit à Gladys Frances Annie Wheeler Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Frances Annie Wheeler Bernard, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Lee Bernard, de ladite cité, détective, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Frances Annie Wheeler, fille majeure; que le domicile légal dudit Kenneth Lee Bernard était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasion; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Frances Annie Wheeler et Kenneth Lee Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Frances Annie Wheeler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Lee Bernard n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3]

Loi pour faire droit à William Carr.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16877 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à William Carr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Carr, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour d'avril 1914, en la ville de Mimico, dite province, il a été légalement marié à Gertrude Williams, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Carr et Gertrude Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Carr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Williams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3]

Loi pour faire droit à William Carr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17988 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H³

Loi pour faire droit à William Carr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Carr, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour d'avril 1914, en la ville de Mimico, dite province, il a été légalement marié à Gertrude Williams, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Carr et Gertrude Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Carr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Williams n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Florence Keenan, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Edward Keenan, de la ville de Niagara-Falls, dite province, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour d'août 1905, en la paroisse de Sainte-Anne, Ile Alderney, des Iles de la Manche; qu'elle était alors Ada Florence Cleal, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Edward Keenan était alors dans ladite Ile Alderney et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Florence Cleal et Albert Edward Keenan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Florence Cleal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Keenan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3]

Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17938 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à Ada Florence Keenan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Florence Keenan, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Edward Keenan, de la ville de Niagara-Falls, dite province, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour d'août 1905, en la paroisse de Sainte-Anne, Ile Alderney, des Iles de la Manche; qu'elle était alors Ada Florence Cleal, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Edward Keenan était alors dans ladite Ile Alderney et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Florence Cleal et Albert Edward Keenan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Florence Cleal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Edward Keenan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3]

Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude May Turner, demeurant présentement en la cité de Chatham, province d'Ontario, épouse de John Vivian Turner, de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de janvier 1914, en la ville de Brockville, dite province d'Ontario; qu'elle était alors Gertrude May Freeman, fille majeure; que le domicile légal dudit John Vivian Turner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude May Freeman et John Vivian Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude May Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Vivian Turner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3]

Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17917 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J³

Loi pour faire droit à Gertrude May Turner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude May Turner, demeurant présentement en la cité de Chatham, province d'Ontario, épouse de John Vivian Turner, de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de janvier 1914, en la ville de Brockville, dite province d'Ontario; qu'elle était alors Gertrude May Freeman, fille majeure; que le domicile légal dudit John Vivian Turner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude May Freeman et John Vivian Turner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude May Freeman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Vivian Turner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
13937 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Bigrow, du village de Monteith, district du Témiskaming, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de juillet 1909, dans le canton d'Harrington, comté d'Argenteuil, province de Québec, il a été légalement marié à Eva May Lupien; qu'elle était alors fille majeure. dudit canton d'Harrington; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Bigrow et Eva May Lupien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Bigrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva May Lupien n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17913 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3]

Loi pour faire droit à James Henry Bigrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Bigrow, du village de Monteith, district du Témiskaming, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de juillet 1909, dans le canton d'Harrington, comté d'Argenteuil, province de Québec, il a été légalement marié à Eva May Lupien; qu'elle était alors fille majeure. dudit canton d'Harrington; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Henry Bigrow et Eva May Lupien, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Henry Bigrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva May Lupien n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 21e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17585 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emelina Dunsmore, demeurant présentement dans le canton de Downie, comté de Perth, province d'Ontario, épouse de Harold Edmond Dunsmore, dudit canton, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le onzième jour de février 1914, dans le canton de West-Zorra, comté d'Oxford, dite province; qu'elle était alors Emelina Kalbfleisch, fille majeure; que le domicile légal dudit Harold Edmond Dunsmore était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emelina Kalbfleisch et Harold Edmond Dunsmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emelina Kalbfleisch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edmond Dunsmore n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17956 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3]

Loi pour faire droit à Emelina Dunsmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emelina Dunsmore, demeurant présentement dans le canton de Downie, comté de Perth, province d'Ontario, épouse de Harold Edmond Dunsmore, dudit canton, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le onzième jour de février 1914, dans le canton de West-Zorra, comté d'Oxford, dite province; qu'elle était alors Emelina Kalbfleisch, fille majeure; que le domicile légal dudit Harold Edmond Dunsmore était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emelina Kalbfleisch et Harold Edmond Dunsmore, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emelina Kalbfleisch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edmond Dunsmore n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3]

Loi amendant certaines dispositions du *Code criminel* relatives à la possession d'armes.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21540 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3]

Loi amendant certaines dispositions du *Code criminel* relatives à la possession d'armes.

S.R., c. 146; 1913, c. 13; 1919 (1ère sess.), c. 46; 1919 (2e sess.), c. 12; 1920, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118.

1. Est abrogé l'article 118 du *Code criminel*, chapitre 146 des Statuts revisés de 1906, tel que ledit article est édicté au chapitre 13 du statut de 1913 et amendé par le chapitre 46 du statut de 1919 (première session), par le chapitre 12 du statut de 1919 (seconde session) et par le chapitre 43 du statut de 1920, et l'article suivant lui est substitué:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

(a) «permis» signifie une autorisation accordée en vertu des dispositions du paragraphe (6) de cet article;

(b) «arme» comprend tout objet de mécanique ou d'invention des genres mentionnés à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de cet article.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de ..... dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de ..... années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque—

Importation, manufacture ou vente non autorisée de certaines armes.

(a) n'étant pas muni d'un permis spécial du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente-unième jour de décembre 1920, importe, apporte ou transporte au Canada, ou manufacture, fabrique, négocie, vend, trafique, donne ou prête à quelqu'un une arme de l'un des genres suivants ou d'un genre semblable:

Description.

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, carabine, fusil, revolver, pistolet, ou autre arme à feu ou fusil pneumatique;

Appareils d'étouffement de la détonation.

(ii) objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou

l'explosion de la charge d'une arme à feu ou d'un fusil pneumatique;

Bombes. (iii) bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes. (iv) épée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, couteau catalan ou couteau à gaîne, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal. (v) coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession non autorisée. *(b)* ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme de l'un des genres mentionnés à l'alinéa *(a)* ou de tout genre semblable;

Vente, etc., à personnes non autorisées. *(c)* muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne qui ne possède pas l'autorisation requise, une arme de l'un des genres mentionnés à l'alinéa *(a)* ou de tout genre semblable;

Défaut d'inscription des ventes. *(d)* dans le cas d'une vente, néglige de tenir écriture de cette vente, d'inscrire la date de la vente, le nom de l'acheteur avec une description suffisante de l'objet de mécanique ou d'invention ou de l'arme vendue, pour au besoin servir à son identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été délivré, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a délivré; ou qui néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a délivré le permis; ou de déclarer, au dos du permis, la date et l'endroit où la vente s'est effectuée, le nom du vendeur et la description susdite de l'arme ou objet de mécanique ou d'invention;

L'inscription doit être communiquée.

Défaut de garder copie du permis. *(e)* étant autorisé à accorder des permis, délivre un permis sans en tenir copie dans ses registres, ou, ayant accordé un permis, manque d'insérer dans ses registres les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis;

Emission non autorisée. *(f)* émet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions. «(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; gardiens de la paix, etc. *(a)* un membre de la marine, de l'armée, des forces aéronautiques ou de la milice de Sa Majesté, ou de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, un gardien de la paix, officier public ou officier d'immigration, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi l'autorise à porter ou à posséder;

Couteau de marin.

(b) un marin qui, dans l'exercice réel et légal de son service, porte sur soi ou a en sa possession un couteau à gaîne ou à ressort;

Commerce de gros entre personnes portant patente.

(c) un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros qui fait de bonne foi une vente d'armes, s'il détient une patente du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, et si cette vente est faite à une personne qui de bonne foi fait le commerce d'armes, détient également une patente et possède un établissement fixe pour ce commerce;

Carabines et fusils de chasse.

(d) tout sujet britannique possédant une carabine ou un fusil de chasse dont il était le propriétaire au premier jour de juillet 1920 et qu'il a gardé depuis lors;

Pièces de musée.

(e) quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, specimen ou types d'armurerie, des armes de l'un des genres mentionnés à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(f) quiconque a en sa possession, ou garde en un local qui est son domicile ou son bureau, des armes des genres mentionnés audit alinéa *(a)*, sauf des genres mentionnés au sous-alinéa (v), si ces armes sont hors d'usage, ne peuvent plus servir et ne sont gardées que comme souvenirs ou reliques de guerre.

Fouille et saisie, sans mandat.

«(4) Un gardien de la paix ou un officier public peut, sans mandat,

(a) saisir toute arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en possession d'un individu non pourvu d'un permis;

(b) fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte une arme sur soi, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis.

Confiscation.

«(5) Toute arme faisant l'objet d'une condamnation aux termes du présent article doit être confisquée au profit de

Emploi.

la Couronne pour en être disposé selon les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octrois des permis.

«(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre officier supérieur de la police provinciale, magistrat stipendiaire ou de district, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, ou toute personne autorisée par les statuts provinciaux à accorder des licences ou permis de porter des armes à feu, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76,

Fins.

d'avoir, pour telles fins légitimes et pour telle période de

Période.

moins de douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que couvre le

Endroit.

présent article. Ce permis n'aura cependant pas de valeur ou d'effet au dehors des limites dans lesquelles la personne qui l'a accordé, exerce sa juridiction et ses pouvoirs et remplit les devoirs de sa charge.

Preuve.

«(7) Un permis conforme à la formule 76, accordé conformément aux dispositions du paragraphe (6) du présent article, est une preuve *prima facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le Gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération de quelques-unes ou de la totalité des dispositions du présent article, dans toute l'étendue du Canada ou dans une partie du Canada, et pour telle période qu'il estime nécessaire.»

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de .....dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés pour un terme de ..... années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque porte sur soi ou a en sa possession une arme qu'il dissimule ou cache, ou, étant masqué ou déguisé, porte sur soi une arme ou l'a en sa possession.»

Personnes déguisées.

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles 119, 124 et 125 du *Code criminel*.

Art. 1152 amendé.

4. Est abrogée la formule 76 du *Code criminel*, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76.

PERMIS DE PORTER UNE ARME.

(Marquer ici le nom de l'endroit de l'émission, et la date.)

Permis est par le présent accordé à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de....., de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» *ou* «d'avoir en sa possession» *selon le cas*)—*(indiquer le genre d'arme)*—pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou autres limites dans lesquelles le permis sera valable)*.

RAISON D'ACCORDER LE PERMIS.

(Ici doivent être formulées les raisons de l'émission du permis).

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis).

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{3}

Loi pour faire droit à Alfred William Wells.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROWSE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EYCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16942 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N³

Loi pour faire droit à Alfred William Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred William Wells, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé chez un tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de juillet 1900, dans le district de Woolwich, comté de London, Angleterre, il a été légalement marié à May Ethel Parker, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred William Wells et May Ethel Parker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred William Wells de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait épouser légalement si son union avec ladite May Ethel Parker n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N3

Loi pour faire droit à Alfred William Wells.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EYCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17918 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3]

Loi pour faire droit à Alfred William Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred William Wells, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé chez un tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de juillet 1900, dans le district de Woolwich, comté de London, Angleterre, il a été légalement marié à May Ethel Parker, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred William Wells et May Ethel Parker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred William Wells de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait épouser légalement si son union avec ladite May Ethel Parker n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi constituant en corporation la «Commonwealth Bank of Canada».

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 26e jour d'avril 1921.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
20344 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3]

Loi constituant en corporation la «Commonwealth Bank of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Charles Grant Anderson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand de bois, Joseph-Cléophas Lamothe, de la cité de Montréal, province de Québec, avocat, John Jacob Arnold, de la cité de Boston, Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, banquier, William Long Baker, de la cité de Toronto, province d'Ontario, banquier, William Heslop Gibson, du village de Newcastle, province d'Ontario, horticulteur, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de «Commonwealth Bank of Canada» et ci-après appelée la «Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes dont le nom est mentionné à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital-actions.

3. Le capital-actions de la Banque est de dix millions de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Banque est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Durée de la charte.
1913, c. 9.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la *Loi des banques*, la présente loi restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P3

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 26e jour d'avril 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MA JESTÉ LE RGI
16918 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gertrude Conner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Rosswell Conner, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de septembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Gertrude Purdy, fille majeure; que le domicile légal dudit William Rosswell Conner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est a propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Gertrude Purdy et William Rosswell Conner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Gertrude Purdy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Rosswell Conner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P3

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MA JESTÉ LE RGI
18029 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Gertrude Conner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gertrude Conner, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Rosswell Conner, de ladite cité, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de septembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Elizabeth Gertrude Purdy, fille majeure; que le domicile légal dudit William Rosswell Conner était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est a propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Gertrude Purdy et William Rosswell Conner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Gertrude Purdy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Rosswell Conner n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q^3

Loi pour faire droit à Louise Sullivan.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 26e jour d'avril 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Inkerman).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16948 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Louise Sullivan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Sullivan, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Blake Sullivan, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juillet 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Louise Schnepper, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Blake Sullivan était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Schnepper, et Edward Blake Sullivan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Schnepper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Blake Sullivan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Louise Sullivan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17924 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Louise Sullivan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Sullivan, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Blake Sullivan, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juillet 1907, en ladite cité; qu'elle était alors Louise Schnepper, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Blake Sullivan était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Schnepper, et Edward Blake Sullivan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Schnepper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Blake Sullivan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R3

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited».

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour d'avril 1921

L'honorable M. BOYER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21110 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited».

Lettres patentes, 30 juillet 1920. *Gazette du Canada*, 21 août 1920.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», corporation régulièrement constituée par lettres patentes émises en vertu de la *Loi des compagnies*, et ayant son principal lieu d'affaires en la cité de Montréal, province de Québec, Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'elle détient, par voie de cession, certaines améliorations nouvelles et utiles des appareils fournisseurs de papier pour les registres autographiques, et certaines améliorations nouvelles et utiles des appareils duplicateurs pour les dactylographes; que toutes ces améliorations ont été inventées en commun par Walter C. Shoup, résidant dans le canton de Millburn, comté d'Essex, Etat du New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et par Walter E. Oliver, résidant dans la ville de Woodcliff, comté d'Hudson, dit Etat, et qu'elles ont fait l'objet de demandes de brevets au Commissaire des brevets pour le Dominion du Canada, lesquelles demandes portent respectivement les numéros en série 251600 et 251601; que, toutefois, ces demandes n'ont pas été faites en conformité des prescriptions de l'article 7 de la *Loi des brevets*, c'est-à-dire dans le cours d'une année à compter de la date à laquelle lesdites améliorations ont été pour la première fois mises publiquement en usage ou en vente du consentement ou avec la permission desdits inventeurs; et considérant que la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Autorisation à émettre des brevets.

1. Nonobstant toutes dispositions à l'effet contraire de la *Loi des brevets*, le Commissaire des brevets peut, confor-

mément aux demandes mentionnées au préambule, octroyer et émettre au Canada des brevets pour toutes lesdites inventions, ou pour l'une quelconque desdites inventions, et tout brevet ainsi émis aura pleinement vigueur et effet, comme s'il eût été octroyé dans le cours d'une année à compter de la date à laquelle les inventions qu'il concerne ont été pour la première fois mises publiquement en usage ou en vente. Toutefois, tout brevet ainsi émis, nonobstant les dispositions des brevets mêmes, de la présente loi ou de la *Loi des brevets*, cessera d'avoir effet et prendra fin le premier jour d'août 1932.

Effet.

Durée.

2. Si une personne a, au Canada, depuis le premier jour d'août 1914 et antérieurement au vingt-sixième jour de février 1921, commencé de construire ou de fabriquer un desdits objets d'invention, telle personne pourra alors continuer de construire ou fabriquer cet objet d'invention avec aussi pleine et entière liberté que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Certains droits sauvegardés.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE
23088 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3]

Loi concernant certains brevets de la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited».

Lettres patentes, 30 juillet 1920. *Gazette du Canada*, 21 août 1920.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», corporation régulièrement constituée par lettres patentes émises en vertu de la *Loi des compagnies*, et ayant son principal lieu d'affaires en la cité de Montréal, province de Québec, Canada, a, par voie de pétition, représenté qu'elle détient, par voie de cession, certaines améliorations nouvelles et utiles des appareils fournisseurs de papier pour les registres autographiques, et certaines améliorations nouvelles et utiles des appareils duplicateurs pour les dactylographes; que toutes ces améliorations ont été inventées en commun par Walter C. Shoup, résidant dans le canton de Millburn, comté d'Essex, Etat du New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et par Walter E. Oliver, résidant dans la ville de Woodcliff, comté d'Hudson, dit Etat, et qu'elles ont fait l'objet de demandes de brevets au Commissaire des brevets pour le Dominion du Canada, lesquelles demandes portent respectivement les numéros en série 251600 et 251601; que, toutefois, ces demandes n'ont pas été faites en conformité des prescriptions de l'article 7 de la *Loi des brevets*, c'est-à-dire dans le cours d'une année à compter de la date à laquelle lesdites améliorations ont été pour la première fois mises publiquement en usage ou en vente du consentement ou avec la permission desdits inventeurs; et considérant que la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», a démontré qu'il n'y a ni faute ni négligence de cette Corporation dans le fait que lesdites demandes n'ont pas été faites, mais que cela tient uniquement à la négligence d'un de ses agents qui avait reçu à temps et en bonne et due forme l'ordre et l'autorisation de faire ces demandes; et considérant que la compagnie dite «Autographic Register Systems, Limited», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder

S.R. 1906, c. 69.

à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autorisation à émettre des brevets.

1. Nonobstant toutes dispositions à l'effet contraire de la *Loi des brevets*, le Commissaire des brevets peut, conformément aux demandes mentionnées au préambule, octroyer et émettre au Canada des brevets pour toutes lesdites inventions, ou pour l'une quelconque desdites inventions, et tout brevet ainsi émis aura pleinement vigueur et effet, comme s'il eût été octroyé dans le cours d'une année à compter de la date à laquelle les inventions qu'il concerne ont été pour la première fois mises publiquement en usage ou en vente. Toutefois, tout brevet ainsi émis, nonobstant les dispositions des brevets mêmes, de la présente loi ou de la *Loi des brevets*, cessera d'avoir effet et prendra fin le premier jour d'août 1932.

Effet.

Durée.

Certains droits sauvegardés.

2. Si une personne a, au Canada, depuis le premier jour d'août 1914 et antérieurement au vingt-sixième jour de février 1921, commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre un desdits objets d'invention, telle personne pourra alors continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre cet objet d'invention avec aussi pleine et entière liberté que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Lily Appleton.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 28e jour d'avril 1921.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
946 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Lily Appleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Appleton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry Appleton, de ladite cité, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de décembre 1919, en ladite cité; qu'elle était alors Lily Stier, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Henry Appleton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Stier et Thomas Henry Appleton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Stier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Appleton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Lily Appleton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
17922 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3]

Loi pour faire droit à Lily Appleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Appleton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Henry Appleton, de ladite cité, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de décembre 1919, en ladite cité; qu'elle était alors Lily Stier, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Henry Appleton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Stier et Thomas Henry Appleton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Stier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Appleton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T3

Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 28e jour d'avril 1921.

L'honorable M. LAIRD.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15959 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3]

Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hirshenbain, de la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mars 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mollie Goldman; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Hirshenbain et Mollie Goldman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Hirshenbain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Goldman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3]

Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17935

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3]

Loi pour faire droit à Harry Hirshenbain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hirshenbain, de la cité de Toronto, province d'Ontario, tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de mars 1920, en ladite cité, il a été légalement marié à Mollie Goldman; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Hirshenbain et Mollie Goldman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Hirshenbain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mollie Goldman n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U3

Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 28e jour d'avril 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16932 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3]

Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Christopher Paul, du village de Capréol, province d'Ontario, serre-frein de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour d'août 1918, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Sadie Velma Eastman; qu'elle était alors fille majeure, de la ville de New-Liskeard, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Christopher Paul et Sadie Velma Eastman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Christopher Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Velma Eastman n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3]

Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17908 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3]

Loi pour faire droit à Percy Christopher Paul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Christopher Paul, du village de Capréol, province d'Ontario, serre-frein de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour d'août 1918, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Sadie Velma Eastman; qu'elle était alors fille majeure, de la ville de New-Liskeard, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Percy Christopher Paul et Sadie Velma Eastman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Percy Christopher Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sadie Velma Eastman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3]

Loi pour faire droit à John Graham.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 28e jour d'avril 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16753 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3]

Loi pour faire droit à John Graham

Préambule. CONSIDÉRANT que John Graham, de la ville d'Oshawa, comté d'Ontario, province d'Ontario, électricien, ci-après appelé «le requérant», a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de janvier 1918, en la cité de Toronto, dite province, il fut partie à une cérémonie qui était censée célébrer son mariage avec une certaine Mary Groves, autrement connue sous le nom de Mary Groh et sous celui de Mary Fern Helena Young, qui demeurait pour lors en ladite cité de Toronto, ci-après appelée «l'intimée»; que ladite cérémonie fut célébrée par le Révérend W. Hardy Andrews en vertu d'une licence régulièrement émise; que le domicile légal du requérant était alors et est actuellement au Canada; que, après ladite cérémonie, le requérant et l'intimée vécurent ensemble, comme mari et femme, en la cité de Montréal, province de Québec, jusqu'au septième jour d'avril 1919 ou environ, mais qu'aucun enfant ne naquit de leur mariage; que, le ou vers le septième jour d'avril 1919, l'intimée quitta le requérant, et ils ne vécurent plus comme mari et femme; que, dans le cours du mois d'août 1919, le requérant apprit que, à la date de la célébration de la cérémonie susdite, l'intimée était l'épouse légitime d'un nommé Amil Joseph Groh, cordonnier, lequel, à la date de ladite cérémonie, était vivant; que l'intimée avait été légalement mariée audit Amil Joseph Groh, en la ville de Preston, comté de Waterloo, province d'Ontario; le vingt-quatrième jour de juillet 1906, par le Révérend Charles R. Jones, et que ledit Amil Joseph Groh était vivant lorsque ladite cérémonie fut célébrée; que, relativement aux procédures prises par le requérant pour obtenir le redressement de griefs qu'il réclame, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle; et considérant que le pétitionnaire a demandé un redressement de griefs jugé convenable; que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au requérant ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V3

Loi pour faire droit à John Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17974 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3]

Loi pour faire droit à John Graham

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Graham, de la ville d'Oshawa, comté d'Ontario, province d'Ontario, électricien, ci-après appelé «le requérant», a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de janvier 1918, en la cité de Toronto, dite province, il fut partie à une cérémonie qui était censée célébrer son mariage avec une certaine Mary Groves, autrement connue sous le nom de Mary Groh et sous celui de Mary Fern Helena Young, qui demeurait pour lors en ladite cité de Toronto, ci-après appelée «l'intimée»; que ladite cérémonie fut célébrée par le Révérend W. Hardy Andrews en vertu d'une licence régulièrement émise; que le domicile légal du requérant était alors et est actuellement au Canada; que, après ladite cérémonie, le requérant et l'intimée vécurent ensemble, comme mari et femme, en la cité de Montréal, province de Québec, jusqu'au septième jour d'avril 1919 ou environ, mais qu'aucun enfant ne naquit de leur mariage; que, le ou vers le septième jour d'avril 1919, l'intimée quitta le requérant, et ils ne vécurent plus comme mari et femme; que, dans le cours du mois d'août 1919, le requérant apprit que, à la date de la célébration de la cérémonie susdite, l'intimée était l'épouse légitime d'un nommé Amil Joseph Groh, cordonnier, lequel, à la date de ladite cérémonie, était vivant; que l'intimée avait été légalement mariée audit Amil Joseph Groh, en la ville de Preston, comté de Waterloo, province d'Ontario, le vingt-quatrième jour de juillet 1906, par le Révérend Charles R. Jones, et que ledit Amil Joseph Groh était vivant lorsque ladite cérémonie fut célébrée; que, relativement aux procédures prises par le requérant pour obtenir le redressement de griefs qu'il réclame, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle; et considérant que le pétitionnaire a demandé un redressement de griefs jugé convenable; que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au requérant ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. La cérémonie par laquelle est censé avoir été célébré le mariage du requérant et de l'intimée, par le Révérend W. Hardy Andrews, en ladite cité de Toronto, le cinquième jour de janvier 1918, est déclarée avoir été nulle et être nulle, et ne créer aucun lien de mariage entre eux.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3]

Loi pour faire droit à John Wilson.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16951 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à John Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'octobre 1893, en la cité de Peterborough, dite province, il a été légalement marié à Mary Angela Stewart; qu'elle était alors fille majeure, du village de Norwood, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson et Mary Angela Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Angela Stewart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3]

Loi pour faire droit à John Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17927 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W³

Loi pour faire droit à John Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wilson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'octobre 1893, en la cité de Peterborough, dite province, il a été légalement marié à Mary Angela Stewart; qu'elle était alors fille majeure, du village de Norwood, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wilson et Mary Angela Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Angela Stewart n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Albert Harding.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16930 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Albert Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Harding, de la cité de Guelph, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de novembre 1915, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Burns; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Harding et Elizabeth Burns, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Harding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Burns n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Albert Harding

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17906 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3]

Loi pour faire droit à Albert Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Harding, de la cité de Guelph, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de novembre 1915, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Burns; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Harding et Elizabeth Burns, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Harding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Burns n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3

Loi pour faire droit à Thomas Furneaux.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16923 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Thomas Furneaux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Furneaux, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour de mai 1901, en la cité de Canterbury, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Fanny Mary Giles, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Furneaux et Fanny Mary Giles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Furneaux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fanny Mary Giles n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3

Loi pour faire droit à Thomas Furneaux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18034 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³

Loi pour faire droit à Thomas Furneaux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Furneaux, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-huitième jour de mai 1901, en la cité de Canterbury, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Fanny Mary Giles, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Furneaux et Fanny Mary Giles, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Furneaux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fanny Mary Giles n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3

Loi pour faire droit à Matthew John Scott.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16953 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Matthew John Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matthew John Scott, du village de Ridgeway, comté de Welland, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de mai 1920, en la ville de Montego-Bay, paroisse de Saint-Jacques, Ile de la Jamaïque, il a été légalement marié à Helen Margaret Sewell Davis; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Montego-Bay; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matthew John Scott et Helen Margaret Sewell Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Matthew John Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Margaret Sewell Davis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Matthew John Scott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17929 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[3]

Loi pour faire droit à Matthew John Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matthew John Scott, du village de Ridgeway, comté de Welland, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de mai 1920, en la ville de Montego-Bay, paroisse de Saint-Jacques, Ile de la Jamaïque, il a été légalement marié à Helen Margaret Sewell Davis; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Montego-Bay; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matthew John Scott et Helen Margaret Sewell Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Matthew John Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Margaret Sewell Davis n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16939 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Lucy Bell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Walker Hardenbrooke Bell, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de décembre 1906, en la cité de Montréal, province de Québec; qu'elle était alors Dora Lucy Macdougall, fille majeure; que le domicile légal dudit Walker Hardenbrooke Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Lucy Macdougall et Walker Hardenbrooke Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Lucy Macdougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walker Hardenbrooke Bell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4]

Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17915 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1]

Loi pour faire droit à Dora Lucy Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Lucy Bell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Walker Hardenbrooke Bell, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de décembre 1906, en la cité de Montréal, province de Québec; qu'elle était alors Dora Lucy Macdougall, fille majeure; que le domicile légal dudit Walker Hardenbrooke Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Lucy Macdougall et Walker Hardenbrooke Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Lucy Macdougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walker Hardenbrooke Bell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi pour faire droit à Henry Kropp.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. DEVEBER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16922 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi pour faire droit à Henry Kropp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Kropp, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de papier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de septembre 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Tillie Koehler; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Kropp et Tillie Koehler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Kropp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Tillie Koehler n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi pour faire droit à Henry Kropp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18033 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4]

Loi pour faire droit à Henry Kropp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henry Kropp, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de papier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de septembre 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Tillie Koehler; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henry Kropp et Tillie Koehler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Henry Kropp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Tillie Koehler n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session. Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Lou pour faire droit à Arthur Daughton

Reçu et lu pour la première fois, le mardi ,3e jour de mai 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16884 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Loi pour faire droit à Arthur Daughton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Daughton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier de chaudières, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Frances Marion Pember; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Daughton et Frances Marion Pember, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Daughton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Marion Pember n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session. Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C4

Loi pour faire droit à Arthur Daughton

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17995 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4]

Loi pour faire droit à Arthur Daughton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Daughton, de la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier de chaudières, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Frances Marion Pember; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Daughton et Frances Marion Pember, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Daughton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Marion Pember n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D4

Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16931 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Maud Bell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière, épouse de Charles Garland Bell, du village de Merlin, comté de Kent, dite province, étudiant en médecine, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de février 1917, en la paroisse de Hastings, comté de Sussex, Angleterre; qu'elle était alors Annie Maud Smith, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Garland Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Maud Smith et Charles Garland Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Maud Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Garland Bell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17907 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4]

Loi pour faire droit à Annie Maud Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Maud Bell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, infirmière, épouse de Charles Garland Bell, du village de Merlin, comté de Kent, dite province, étudiant en médecine, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour de février 1917, en la paroisse de Hastings, comté de Sussex, Angleterre; qu'elle était alors Annie Maud Smith, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Garland Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Maud Smith et Charles Garland Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Maud Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Garland Bell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E4

Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 3e jour de mai 1921.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MASESTÉ LE ROI
16908 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Henry Foster, de la ville de Niagara-Falls, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'avril 1910, au village de Wicklow, comté de Northumberland, dite province, il a été légalement marié à Evelyn Irene Taylor; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Henry Foster et Evelyn Irene Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Henry Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Irene Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4]

Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MASESTÉ LE ROI
18019 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1]

Loi pour faire droit à Thomas Henry Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Henry Foster, de la ville de Niagara-Falls, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'avril 1910, au village de Wicklow, comté de Northumberland, dite province, il a été légalement marié à Evelyn Irene Taylor; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Henry Foster et Evelyn Irene Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Henry Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Irene Taylor n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F4

Loi abrogeant la *Loi de la conservation* et ses amendements.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED, K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22352 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4]

Loi abrogeant la *Loi de la conservation* et ses amendements.

1909, c. 27; 1910, c. 42; 1913, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogée la *Loi de la conservation*, chapitre 37 du statut de 1909, et sont aussi abrogés tous les amendements apportés à cette loi.

Disposition relative à l'accomplissement du travail de la Commission.

Fonctionnaires, commis, etc.

2. Nonobstant toute disposition de la *Loi de Service civil, 1918* ou de tout autre statut, le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règles qu'il jugera nécessaires ou opportunes afin de faire accomplir ou achever le travail de la Commission de Conservation par d'autres services du gouvernement, et afin que ces autres services s'adjoignent ceux des fonctionnaires, commis et employés de la Commission qu'ils pourront respectivement requérir.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F4

Loi abrogeant la *Loi de la conservation* et ses amendements.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23181 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F4

Loi abrogeant la *Loi de la conservation* et ses amendements.

1909, c. 27; 1910, c. 42; 1913, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogée la *Loi de la conservation*, chapitre 37 du statut de 1909, et sont aussi abrogés tous les amendements apportés à cette loi.

Disposition relative à l'accomplissement du travail de la Commission.

Fonctionnaires, commis, etc.

2. Nonobstant toute disposition de la *Loi de Service civil, 1918* ou de tout autre statut, le Gouverneur en conseil peut rendre les ordonnances et établir les règles qu'il jugera nécessaires ou opportunes afin de faire accomplir ou achever le travail de la Commission de Conservation par d'autres services du gouvernement, et afin que ces autres services s'adjoignent ceux des fonctionnaires, commis et employés de la Commission qu'ils pourront respectivement requérir.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G4

Loi pour faire droit à Edward George Taylor.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16891 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4]

Loi pour faire droit à Edward George Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward George Taylor, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de mars 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Pearl Parkinson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward George Taylor et Lillian Pearl Parkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward George Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Pearl Parkinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G4

Loi pour faire droit à Edward George Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1800 2 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4]

Loi pour faire droit à Edward George Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward George Taylor, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de mars 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Pearl Parkinson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward George Taylor et Lillian Pearl Parkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward George Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Pearl Parkinson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4]

Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16928 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1]

Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Swanston Neville, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Neville, de ladite cité, ouvrier tôlier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de janvier 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Swanston Lyon, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Neville était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Swanston Lyon et Edward Neville, son époux, est dissous par la présente loi et demeura à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Swanston Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Neville n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4]

Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17904 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4]

Loi pour faire droit à Margaret Swanston Neville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Swanston Neville, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Neville, de ladite cité, ouvrier tôlier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de janvier 1904, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Swanston Lyon, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Neville était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Swanston Lyon et Edward Neville, son époux, est dissous par la présente loi et demeura à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Swanston Lyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Neville n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi concernant la «Central Railway Company of Canada.»

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. WHITE,
(Inkerman).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21727 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi concernant la «Central Railway Company of Canada.»

1903, c. 172; 1904, c. 112; 1905, c. 79; 1906, c. 79; 1909, c. 72; 1914, c. 83. 1919, c. 82.

CONSIDÉRANT que la *Central Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai.

1. Subordonnément aux dispositions de l'article 3 du chapitre 83 du statut de 1914, la *Central Railway Company of Canada* ou l'acquéreur dudit chemin de fer dans les procédures actuellement pendantes devant la Cour de l'Echiquier du Canada, peut achever, dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi, les parties non achevées du chemin de fer autorisé par le chapitre 172 du statut de 1903, et par les lois qui le modifient, entre South-Indian et Hawkesbury, et entre St-Andrews et Sainte-Agathe; et si vingt milles des parties non achevées dudit chemin de fer ne sont pas achevés et mis en service dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, et si la Compagnie manque de construire et d'achever, à la satisfaction du Ministre des Chemins de fer et des Canaux, au moins vingt milles dudit chemin de fer durant chaque année subséquente jusqu'à ce que la totalité dudit chemin de fer soit achevée et mise en service dans ledit délai de cinq années, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui de telles parties dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Vingt milles doivent être achevés en deux ans, et en chaque année subséquente.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi concernant la «Central Railway Company of Canada.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23180 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4]

Loi concernant la «Central Railway Company of Canada.»

1903, c. 172; 1904, c. 112; 1905, c. 79; 1906, c. 79; 1909, c. 72; 1914, c. 83; 1919, c. 82.

CONSIDÉRANT que la *Central Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai.

1. Subordonnément aux dispositions de l'article 3 du chapitre 83 du statut de 1914, la *Central Railway Company of Canada* ou l'acquéreur dudit chemin de fer dans les procédures actuellement pendantes devant la Cour de l'Echiquier du Canada, peut achever, dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi, les parties non achevées du chemin de fer autorisé par le chapitre 172 du statut de 1903, et par les lois qui le modifient, entre South-Indian et Hawkesbury, et entre St-Andrews et Sainte-Agathe; et si vingt milles des parties non achevées dudit chemin de fer ne sont pas achevés et mis en service dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, et si la Compagnie manque de construire et d'achever, à la satisfaction du Ministre des Chemins de fer et des Canaux, au moins vingt milles dudit chemin de fer durant chaque année subséquente jusqu'à ce que la totalité dudit chemin de fer soit achevée et mise en service dans ledit délai de cinq années, les pouvoirs conférés à ladite Compagnie par le Parlement s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui de telles parties dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Vingt milles doivent être achevés en deux ans, et en chaque année subséquente.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J4

Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
16910 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4]

Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Lillie Montgomery, du village de Madawaska, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de décembre 1916, en la ville de Parry-Sound, dite province, il a été légalement marié à Coral Catherine Québec, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Lillie Montgomery et Coral Catherine Québec, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Lillie Montgomery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Coral Catherine Québec n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J4

Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENCE MAJESTÉ LE ROI
18021 - 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4]

Loi pour faire droit à Ernest Lillie Montgomery.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Lillie Montgomery, du village de Madawaska, province d'Ontario, employé de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de décembre 1916, en la ville de Parry-Sound, dite province, il a été légalement marié à Coral Catherine Québec, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Lillie Montgomery et Coral Catherine Québec, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Lillie Montgomery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Coral Catherine Québec n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4]

Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16857 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4]

Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Gordon Wright Ball, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ball, de ladite cité, ingénieur électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de novembre 1911, en la cité de Toronto, province d'Ontario; qu'elle était alors Ethel Gordon Wright, fille majeure; que le domicile légal dudit Harry Ball était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Gordon Wright et Harry Ball, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Gordon Wright de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ball n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4]

Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22710 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4]

Loi pour faire droit à Ethel Gordon Wright Ball.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Gordon Wright Ball, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ball, de ladite cité, ingénieur électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de novembre 1911, en la cité de Toronto, province d'Ontario; qu'elle était alors Ethel Gordon Wright, fille majeure; que le domicile légal dudit Harry Ball était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Gordon Wright et Harry Ball, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Gordon Wright de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ball n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 4e jour de mai 1921.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16943 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivan Ignatius Brazill, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de septembre 1909, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Mary Edna Cole; qu'elle était alors fille majeure, de la ville de Picton, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivan Ignatius Brazill et Mary Edna Cole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ivan Ignatius Brazill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Edna Cole n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17919 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ivan Ignatius Brazill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ivan Ignatius Brazill, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de train, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de septembre 1909, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Mary Edna Cole; qu'elle était alors fille majeure, de la ville de Picton, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ivan Ignatius Brazill et Mary Edna Cole, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ivan Ignatius Brazill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Edna Cole n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M4

Loi concernant le «Great West Bank of Canada».

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de mai 1921.

L'honorable M. Ross.
(Moosejaw).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22655

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4]

Loi concernant la «Great West Bank of Canada».

1920, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Great West Bank of Canada» a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'obtention du certificat.

1913, c. 9.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques*, ou du chapitre 102 du statut de 1920 constituant en corporation la «Great West Bank of Canada», le conseil de la Trésorerie peut, dans le cours d'une année à compter du premier jour de juillet 1921, délivrer à ladite Banque le certificat exigé par l'article 16 de la *Loi des banques*.

Effet sur la continuation des pouvoirs.

2. Au cas où ladite Banque n'obtiendrait pas ledit certificat du conseil de la Trésorerie dans le délai ci-dessus prescrit, prendront fin et cesseront les droits, pouvoirs et privilèges que lui confèrent la loi qui l'a constituée en corporation et la présente loi. Sauf ce cas, ils demeureront en vigueur et auront plein effet, nonobstant l'article 16 de la *Loi des banques*.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M4

Loi concernant le «Great West Bank of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23182

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4]

Loi concernant la «Great West Bank of Canada».

1920, c. 102.

CONSIDÉRANT que la «Great West Bank of Canada» a présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour l'obtention du certificat.

1913, c. 9.

1. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques*, ou du chapitre 102 du statut de 1920 constituant en corporation la «Great West Bank of Canada», le conseil de la Trésorerie peut, dans le cours d'une année à compter du premier jour de juillet 1921, délivrer à ladite Banque le certificat exigé par l'article 16 de la *Loi des banques*.

Effet sur la continuation des pouvoirs.

2. Au cas où ladite Banque n'obtiendrait pas ledit certificat du conseil de la Trésorerie dans le délai ci-dessus prescrit, prendront fin et cesseront les droits, pouvoirs et privilèges que lui confèrent la loi qui l'a constituée en corporation et la présente loi. Sauf ce cas, ils demeureront en vigueur et auront plein effet, nonobstant l'article 16 de la *Loi des banques*.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N4

Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de mai 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16957 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4]

Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Maude McCormack, demeurant présentement en la ville de Vankleek-Hill, province d'Ontario, épouse de Lorne Osgoode McCormack, de la cité de Toronto, dite province, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de septembre 1908, en ladite ville; qu'elle était alors Lily Maude Durant, fille majeure; que le domicile légal dudit Lorne Osgoode McCormack était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce; il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Maude Durant et Lorne Osgoode McCormack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Maude Durant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Osgoode McCormack n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N4

Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17934 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴

Loi pour faire droit à Lily Maude McCormack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily Maude McCormack, demeurant présentement en la ville de Vankleek-Hill, province d'Ontario, épouse de Lorne Osgoode McCormack, de la cité de Toronto, dite province, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de septembre 1908, en ladite ville; qu'elle était alors Lily Maude Durant, fille majeure; que le domicile légal dudit Lorne Osgoode McCormack était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce; il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lily Maude Durant et Lorne Osgoode McCormack, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lily Maude Durant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Osgoode McCormack n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V. 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi constituant en corporation la «Edmonton and Mackenzie River Railway Company».

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de mai 1921.

L'honorable M. HARMER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21823 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi constituant en corporation la «Edmonton and Mackenzie River Railway Company».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert G. Brett, William T. Henry, James Ramsey, Charles E. Taylor, Harold G. Macdonald, Elisha N. Kennedy, Donald Carter, Herman L. McInnis, Joslin Pirie, Robert L. Shaw, Robert W. Jones et Harry H. Hyndman, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en une corporation portant nom «Edmonton and Mackenzie River Railway Company» et ci-après appelée la «Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

3. Le capital-actions de la Compagnie est de dix millions de dollars.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province de l'Alberta.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier lundi de septembre.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas dépasser neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

7. La Compagnie peut tracer, construire, outiller et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds

et huit pouces et demi, à partir d'un endroit sur la rivière Athabaska, à l'extrémité du chemin de fer de «The Alberta and Great Waterways Railway Company», dans la province de l'Alberta; de là, se dirigeant vers le nord par la route la plus facile, jusqu'à un endroit situé au co u t ou près du confluent de la rivière Jack-Fish et de la rivière de la Paix; puis, de là vers le nord-ouest par la route la plus facile, jusqu'à un endroit situé à la décharge ou près de la décharge de la rivière Hay dans le Grand lac des Esclaves, Territoire du Nord-Ouest.

Télégraphes et téléphones.

8. La Compagnie peut, subordonnément à l'article 369 de la *Loi des Chemins de fer, 1919*, entreprendre la transmission de dépêches télégraphiques et téléphoniques pour le public, et percevoir des droits pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

9. La Compagnie peut, pour les fins de ses entreprises, construire, acquérir, noliser et faire naviguer des navires à vapeur et autres navires et bacs, pour le transport des passagers, produits et marchandises. Elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, des quais, bassins, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant faciliter l'expédition des affaires relatives à ce transport. Elle peut pratiquer les opérations de propriétaire d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage desdites propriétés.

Emission d'obligations.

10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser trente mille dollars par mille de chemin de fer, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

11. Outre les valeurs autorisées par l'article 10 de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés conformément aux dispositions de l'article 132 de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent à discrétion emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous ces biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou amortissables, et autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est effectuée.

Conventions pour la vente, l'affermage

12. Subordonnément aux dispositions des articles 151, 152 et 153 de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie

ou le fusionnement du chemin de fer.

peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article 151, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V. 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4]

Loi constituant en corporation la «Edmonton and Mackenzie River Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23089 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴

Loi constituant en corporation la «Edmonton and Mackenzie River Railway Company».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Robert G. Brett, William T. Henry, James Ramsey, Charles E. Taylor, Harold G. Macdonald, Elisha N. Kennedy, Donald Carter, Herman L. McInnis, Joslin Pirie, Robert L. Shaw, Robert W. Jones et Harry H. Hyndman, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en une corporation portant nom «Edmonton and Mackenzie River Railway Company» et ci-après appelée la «Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital-actions.

3. Le capital-actions de la Compagnie est de dix millions de dollars.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province de l'Alberta.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires a lieu le premier lundi de septembre.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et ne pas dépasser neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des directeurs rétribués.

Chemin de fer autorisé.

7. La Compagnie peut tracer, construire, outiller et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds

et huit pouces et demi, à partir d'un endroit sur la rivière Athabaska, à l'extrémité du chemin de fer de «The Alberta and Great Waterways Railway Company», dans la province de l'Alberta; de là, se dirigeant vers le nord par la route la plus facile, jusqu'à un endroit situé au confluent ou près du confluent de la rivière Jack-Fish et de la rivière de la Paix; puis, de là vers le nord-ouest par la route la plus facile, jusqu'à un endroit situé à la décharge ou près de la décharge de la rivière Hay dans le Grand lac des Esclaves, Territoire du Nord-Ouest.

Télégraphes et téléphones.

8. La Compagnie peut, subordonnément à l'article 369 de la *Loi des Chemins de fer, 1919*, entreprendre la transmission de dépêches télégraphiques et téléphoniques pour le public, et percevoir des droits pour ces services.

Navires, quais, docks, etc.

9. La Compagnie peut, pour les fins de ses entreprises, construire, acquérir, noliser et faire naviguer des navires à vapeur et autres navires et bacs, pour le transport des passagers, produits et marchandises. Elle peut construire, acquérir, louer et aliéner des stations de tête de ligne, des quais, bassins, élévateurs, entrepôts, bureaux et autres ouvrages devant faciliter l'expédition des affaires relatives à ce transport. Elle peut pratiquer les opérations de propriétaire d'entrepôts et de quais, et exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage desdites propriétés.

Emission d'obligations.

10. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas dépasser trente mille dollars par mille de chemin de fer, et ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de la voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Emprunts.

11. Outre les valeurs autorisées par l'article 10 de la présente loi, les directeurs, s'ils y ont été préalablement autorisés conformément aux dispositions de l'article 132 de la *Loi des chemins de fer, 1919*, peuvent à discrétion emprunter de l'argent pour l'acquisition, la construction, l'extension ou le développement de tous ces biens, actif ou ouvrages, autres que le chemin de fer, que la Compagnie est autorisée à acquérir, construire ou exploiter; et, pour pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, débentures, actions-débentures, perpétuelles ou amortissables, et autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs ne doit pas excéder la valeur des biens, de l'actif ou des ouvrages au sujet desquels l'émission est effectuée.

Conventions pour la vente, l'affermage

12. Subordonnément aux dispositions des articles 151, 152 et 153 de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie

ou le fusionnement du chemin de fer.

peut, pour l'une quelconque des fins spécifiées dans ledit article 151, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 11e jour de mai 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16956 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4]

Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Henry Brown, du village d'Escuminac, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1906, en la cité de Montréal, dite province, il a été légalement marié à Sophia Beatrice Little; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Henry Brown et Sophia Beatrice Little, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Henry Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sophia Beatrice Little n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17932 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P4

Loi pour faire droit à Herbert Henry Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Henry Brown, du village d'Escuminac, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le onzième jour d'avril 1906, en la cité de Montréal, dite province, il a été légalement marié à Sophia Beatrice Little; qu'elle était alors fille majeure, dudit village; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Henry Brown et Sophia Beatrice Little, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Henry Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sophia Beatrice Little n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q4

Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. LAIRD.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENET MAJESTÉ LE ROI
16899 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Seigler Schatsburg, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moe Schatsburg, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de janvier 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Rose Seigler, fille majeure; que le domicile légal dudit Moe Schatsburg était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Seigler et Moe Schatsburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Seigler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe Schatsburg n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q4

Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENET MAJESTÉ LE ROI
1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Rose Seigler Schatsburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Seigler Schatsburg, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Moe Schatsburg, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le sixième jour de janvier 1911, en ladite cité; qu'elle était alors Rose Seigler, fille majeure; que le domicile légal dudit Moe Schatsburg était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Seigler et Moe Schatsburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Seigler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moe Schatsburg n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16866 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eudora Edith Webster Perry, demeurant présentement au village de North-Hatley, province d'Ontario, infirmière, épouse de Dana Perry, cidevant dudit village, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1898, audit village; qu'elle était alors Eudora Edith Webster, fille majeure; que le domicile légal dudit Dana Perry était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eudora Edith Webster et Dana Perry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eudora Edith Webster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dana Perry n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17968 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4]

Loi pour faire droit à Eudora Edith Webster Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eudora Edith Webster Perry, demeurant présentement au village de North-Hatley, province d'Ontario, infirmière, épouse de Dana Perry, ci-devant dudit village, charpentier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de septembre 1898, audit village; qu'elle était alors Eudora Edith Webster, fille majeure; que le domicile légal dudit Dana Perry était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

;

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eudora Edith Webster et Dana Perry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eudora Edith Webster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dana Perry n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4]

Loi pour faire droit à John Howard Ferguson.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. Ross,
(Middleton.)

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RGI
16898 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à John Howard Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Howard Ferguson, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de juin 1901, en la cité de Nanaïmo, province de la Colombie-Anglaise, il a été légalement marié à Harriet Florence Stirtan; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Nanaïmo; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Howard Ferguson et Harriet Florence Stirtan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Howard Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Harriet Florence Stirtan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4]

Loi pour faire droit à John Howard Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18009 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴

Loi pour faire droit à John Howard Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Howard Ferguson, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de juin 1901, en la cité de Nanaïmo, province de la Colombie-Anglaise, il a été légalement marié à Harriet Florence Stirtan; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Nanaïmo; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Howard Ferguson et Harriet Florence Stirtan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Howard Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Harriet Florence Stirtan n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T4

Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16909 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL T[4]

Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Myrtle Barnes, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employée civile, épouse de Frederick Horace Barnes, de ladite cité, contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de novembre 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Edith Myrtle Young, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Horace Barnes était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Myrtle Young et Frederick Horace Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Myrtle Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Horace Barnes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T4

Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18020 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL T[4]

Loi pour faire droit à Edith Myrtle Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Myrtle Barnes, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employée civile, épouse de Frederick Horace Barnes, de ladite cité, contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de novembre 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Edith Myrtle Young, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Horace Barnes était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Myrtle Young et Frederick Horace Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Myrtle Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Horace Barnes n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U4

Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16925 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sherman Talmage Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de décembre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Beatrice Emily Hodgson; qu'elle était fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sherman Talmage Smith et Beatrice Emily Hodgson, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sherman Talmage Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Emily Hodgson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U4

Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17901 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4]

Loi pour faire droit à Sherman Talmage Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sherman Talmage Smith, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de décembre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Beatrice Emily Hodgson; qu'elle était fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sherman Talmage Smith et Beatrice Emily Hodgson, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sherman Talmage Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Emily Hodgson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V4

Loi pour faire droit à John Hurst.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EYCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16934 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4]

Loi pour faire droit à John Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hurst, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'octobre 1899, en ladite cité, il a été légalement marié à May Anderson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hurst et May Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Anderson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4]

Loi pour faire droit à John Hurst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17910 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4]

Loi pour faire droit à John Hurst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hurst, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour d'octobre 1899, en ladite cité, il a été légalement marié à May Anderson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hurst et May Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Anderson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W4

Loi pour faire droit à Florence Gibb.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 12e jour de mai 1921.

L'honorable M. FISHER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRLMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
16914 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL W[4]

Loi pour faire droit à Florence Gibb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Gibb, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Havelock Gibb, de ladite cité, joaillier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trente-unième jour de janvier 1909, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Hall, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Havelock Gibb était alors et est actuellement au Canada; que ledit mariage ne fut jamais consommé pour cause d'impuissance de la part dudit Henry Havelock Gibb; que cette impuissance existait à l'époque dudit mariage; que cette impuissance ne peut aucunement disparaître; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Hall et Henry Havelock Gibb, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Havelock Gibb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W4

Loi pour faire droit à Florence Gibb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18025 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL W[4]

Loi pour faire droit à Florence Gibb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Gibb, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Henry Havelock Gibb, de ladite cité, joaillier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trente-unième jour de janvier 1909, en ladite cité; qu'elle était alors Florence Hall, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Havelock Gibb était alors et est actuellement au Canada; que ledit mariage ne fut jamais consommé pour cause d'impuissance de la part dudit Henry Havelock Gibb; que cette impuissance existait à l'époque dudit mariage; que cette impuissance ne peut aucunement disparaître; que, relativement aux procédures en annulation dudit mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Hall et Henry Havelock Gibb, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Havelock Gibb n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi amendant la Loi des terres fédérales.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour de mai 1921.

L'honorable SIR JAMES LOUGHEED, K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22787 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi amendant la Loi des terres fédérales.

1908 c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 79 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 20 du statut de 1908, et le suivant lui est substitué:

Confirmation de nominations faites avant le 24 mai 1918 par le Ministre.

«**79.** Le Ministre a l'administration et la gestion de toutes les terres fédérales auxquelles s'applique la présente loi, y compris les terrains des écoles. Sont par le présent article confirmées les nominations de fonctionnaires que le Ministre a faites antérieurement au vingt-quatrième jour de mai 1918, pour les objets de cette administration et de cette gestion, qu'il s'agisse de fonctionnaires devant ou ne devant pas exercer leur charge totalement ou partiellement à Ottawa».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi amendant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23371 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4]

Loi amendant la Loi des terres fédérales.

1908 c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 79 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 20 du statut de 1908, et le suivant lui est substitué:

Confirmation de nominations faites avant le 24 mai 1918 par le Ministre.

« **79.** Le Ministre a l'administration et la gestion de toutes les terres fédérales auxquelles s'applique la présente loi, y compris les terrains des écoles. Sont par le présent article confirmées les nominations de fonctionnaires que le Ministre a faites antérieurement au vingt-quatrième jour de mai 1918, pour les objets de cette administration et de cette gestion, qu'il s'agisse de fonctionnaires devant ou ne devant pas exercer leur charge totalement ou partiellement à Ottawa. Les fonctionnaires ainsi nommés sont censés être des membres permanents ou temporaires du Service civil, selon la nature de leur charge et l'intention que comporte leur nomination en chaque cas".

Binqième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4

Loi amendant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

Recu et lu pour la première fois, le vendredi, 13e jour de mai 1921.

L'honorable SIR JAMES LOUGHEED, K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22786 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4]

Loi amendant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du Conseil à six membres.

1. Est amendé l'article 6 de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre 62 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, par la substitution du mot «six» au mot «quatre» qui se trouve à la deuxième ligne, et par l'addition du paragraphe suivant à la suite dudit article:

Un adjoint au comissaire peut être nommé.

«(2) Un membre du conseil peut être nommé commissaire-adjoint et, en l'absence du commissaire, cet adjoint possède et peut remplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs que la présente loi confère au commissaire».

Binqième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4

Loi amendant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23348 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1]

Loi amendant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62; 1907, c. 32; 1908, c. 49; 1913, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Augmentation du Conseil à six membres.

1. Est amendé l'article 6 de la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre 62 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, par la substitution du mot «six» au mot «quatre» qui se trouve à la deuxième ligne, et par l'addition du paragraphe suivant à la suite dudit article:

Un adjoint au comissaire peut être nommé.

«(2) Un membre du conseil peut être nommé commissaire-adjoint et, en l'absence du commissaire, cet adjoint possède et peut remplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs que la présente loi confère au commissaire».

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Frederick Orford.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de mai 1921.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16961 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Frederick Orford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Orford, de la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier en immeubles, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Grace Partridge; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Orford et Lillian Grace Partridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Orford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Grace Partridge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Frederick Orford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17937 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Frederick Orford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Orford, de la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier en immeubles, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'août 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Lillian Grace Partridge; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Orford et Lillian Grace Partridge, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Orford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Grace Partridge n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A5

Loi pour faire droit à John Deluce.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de mai 1921.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16935 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5]

Loi pour faire droit à John Deluce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Deluce, de la ville de Chapleau, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour d'octobre 1912, en la ville de Woodstock, dite province, il a été légalement marié à Mary Ann Heslett; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Woodstock; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Deluce et Mary Ann Heslett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Deluce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ann Heslett n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A5

Loi pour faire droit à John Deluce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17911 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5]

Loi pour faire droit à John Deluce.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Deluce, de la ville de Chapleau, province d'Ontario, pompier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour d'octobre 1912, en la ville de Woodstock, dite province, il a été légalement marié à Mary Ann Heslett; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Woodstock; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Deluce et Mary Ann Heslett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Deluce de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ann Heslett n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi pour faire droit à John Samuel Bain.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 17e jour de mai 1921.

L'honorable M. De Veber.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
16968 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL B[5]

Loi pour faire droit à John Samuel Bain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel Bain, de la cité de Toronto, province d'Ontario, musicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour d'avril 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel May Redsell; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel Bain et Ethel May Redsell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel Bain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Redsell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5]

Loi pour faire droit à John Samuel Bain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17944 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BIIL B[5]

Loi pour faire droit à John Samuel Bain.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Samuel Bain, de la cité de Toronto, province d'Ontario, musicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour d'avril 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel May Redsell; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Samuel Bain et Ethel May Redsell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Samuel Bain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Redsell n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C5

Loi pour faire droit à Norah Beatrice McDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17923 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5]

Loi pour faire droit à Norah Beatrice McDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norah Beatrice McDonald, demeurant présentement en la cité de Chatham, province d'Ontario, épouse de Frank McDonald, de la ville de Ridgetown, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1906, au village de Thamesville, dite province; qu'elle était alors Norah Beatrice St. John, fille majeure; que le domicile légal dudit Frank McDonald était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norah Beatrice St. John et Frank McDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norah Beatrice St. John de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank McDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5]

Loi pour faire droit à Mabel Alice Allport.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17933 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILI D[5]

Loi pour faire droit à Mabel Alice Allport.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Alice Allport, demeurant présentement en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Charles Wilfred Allport, de la cité de Toronto, dite province, joaillier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de juin 1915, en ladite cité de London; qu'elle était alors Mabel Alice Hotham, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Wilfred Allport était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Alice Hotham et Charles Wilfred Allport, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Alice Hotham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Wilfred Allport n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E5

Loi pour faire droit à Abbie Jane Harris Wigle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18026 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5]

Loi pour faire droit à Abbie Jane Harris Wigle.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abbie Jane Harris Wigle, demeurant présentement en la cité de Windsor, province d'Ontario, commis, épouse de Purvis Guy Wigle, de la ville de Kingsville, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quinzième jour de mai 1913, en ladite ville de Kingsville; qu'elle était alors Abbie Jane Harris, veuve de feu Charles Sidney Harris, en son vivant de la ville de Kingsville; que le domicile légal dudit Purvis Guy Wigle était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Abbie Jane Harris et Purvis Guy Wigle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Abbie Jane Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Purvis Guy Wigle n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session. Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F5

Loi pour faire droit à Walter Edwin Sloan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17947 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5]

Loi pour faire droit à Walter Edwin Sloan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Edwin Sloan, de la cité de Toronto, province d'Ontario, joaillier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de juin 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Frances Loucks; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Edwin Sloan et Mary Frances Loucks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Edwin Sloan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Frances Loucks n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G5

Loi pour faire droit à James Leslie Glover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17930 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁵

Loi pour faire droit à James Leslie Glover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Leslie Glover, de la ville de Newmarket, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de septembre 1903, en ladite ville, il a été légalement marié à Lily May Polmateer; qu'elle était alors fille majeure, du canton d'East-Gwillimbury, comté d'York, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Leslie Glover et Lily May Polmateer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Leslie Glover de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lily May Polmateer n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5]

Loi pour faire droit à William Gordon Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17940 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5]

Loi pour faire droit à William Gordon Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gordon Gordon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour de septembre 1907, en la cité de Melbourne, Australie, il a été légalement marié à Violet Anne Maud Nicolle; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Melbourne; qu'il avait alors son domicile légal en Australie et qu'il l'a actuellement au Canada; que, dans le cours de l'année 1919, elle l'a abandonné; que, dans le cours de l'année 1920, elle a obtenu, d'après les lois de l'Etat de Nevada, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret la séparant de lui par un divorce; que, subséquemment, elle a accompli un simulare de mariage avec un nommé George Clark Dennis, et que, depuis, elle a vécu avec ledit George Clark Dennis comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulare de mariage et de cette cohabitation avec ledit George Clark Dennis; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gordon Gordon et Violet Anne Maud Nicolle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gordon Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. La cérémonie par laquelle est censé avoir été célébré le mariage du requérant et de l'intimée, par le Révérend W. Hardy Andrews, en ladite cité de Toronto, le cinquième jour de janvier 1918, est déclarée avoir été nulle et être nulle, et ne créer aucun lien de mariage entre eux.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5]

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17946 • 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5]

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Elizabeth Walker, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Walker, de ladite cité, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-huitième jour de septembre 1900, en ladite cité; qu'elle était alors Anna Elizabeth McKnight, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Walker était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Elizabeth McKnight et Edward Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Elizabeth McKnight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Walker n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J5

Loi pour faire droit à Arthur Wilfred Rigby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18018 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5]

Loi pour faire droit à Arthur Wilfred Rigby.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Wilfred Rigby, de la cité de Toronto, province d'Ontario, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour de juin 1905, en la ville de Bolton, comté de Lancashire, Angleterre, il a été légalement marié à Ethel Rushton; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions, qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Wilfred Rigby et Ethel Rushton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Wilfred Rigby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Rushton n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5]

Loi pour faire droit à Albert Sidney McPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17936 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5]

Loi pour faire droit à Albert Sidney McPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Sidney McPherson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ajusteur d'appareils de chauffage, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour d'août 1917, en la paroisse de Lewisham, comté de London, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Hilda Hayward, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Sidney McPherson et Alice Hilda Hayward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Sidney McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Hilda Hayward n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5]

Loi pour faire droit à Ernest Alfred Ballard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22792 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5]

Loi pour faire droit à Ernest Alfred Ballard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Alfred Ballard, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Daisy Matilda Alexander; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Alfred Ballard et Daisy Matilda Alexander, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Alfred Ballard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Daisy Matilda Alexander n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M5

Loi pour faire droit à William Gladstone Cook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17973 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5]

Loi pour faire droit à William Gladstone Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Gladstone Cook, de la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de mai 1913, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été légalement marié à Mary Louise Laurain; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité d'Ottawa; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Gladstone Cook et Mary Louise Laurain, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Gladstone Cook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Louise Laurain n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N5

Loi pour faire droit à Addie Irene Gilbert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17954 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL N[5]

Loi pour faire droit à Addie Irene Gilbert.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Addie Irene Gilbert, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Wallace Leighton Gilbert, de ladite cité, médecin, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trente-unième jour de juillet 1905, en la cité d'Everett, Etat de Washington, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Addie Irene Woodrow, fille majeure; que le domicile légal dudit Wallace Leighton Gilbert était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Addie Irene Woodrow et Wallace Leighton Gilbert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Addie Irene Woodrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Leighton Gilbert n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5]

Loi pour faire droit à Ethel Edna Denning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17950 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5]

Loi pour faire droit à Ethel Edna Denning.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Edna Denning, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick George Cole Denning, de ladite cité, musicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour de novembre 1910, en ladite cité; qu'elle était alors Ethel Edna Chater, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick George Cole Denning était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Edna Chater et Frederick George Cole Denning, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Edna Chater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick George Cole Denning n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P5

Loi pour faire droit à Audrey Cleeve Bennett Gibbons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17926 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL P[5]

Loi pour faire droit à Audrey Cleeve Bennett Gibbons.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Cleeve Bennett Gibbons, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Barrington Gibbons, de ladite cité, ingénieur-mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-huitième jour d'avril 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Audrey Cleeve Bennett, fille majeure; que le domicile légal dudit Norman Barrington Gibbons était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ce causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Cleeve Bennett et Norman Barrington Gibbons, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Cleeve Bennett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Barrington Gibbons n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q5

Loi pour faire droit à Laura Newson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18556 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5]

Loi pour faire droit à Laura Newson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Newson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Allan Frederick Newson, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-sixième jour de mai 1914, en ladite cité; qu'elle était alors Laura Reesor, fille majeure; que le domicile légal dudit Allan Frederick Newson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Reesor et Allan Frederick Newson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Reesor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait épouser si son union avec ledit Allan Frederick Newson n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R5

Loi pour faire droit à Tom Eccles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18559 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5]

Loi pour faire droit à Tom Eccles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tom Eccles, de la cité de Toronto, province d'Ontario, courtier d'assurances, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Madeline Mary Squire; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Tom Eccles et Madeline Mary Squire, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Tom Eccles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeline Mary Squire n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5]

Loi pour faire droit à John Chalk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18558 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5]

Loi pour faire droit à John Chalk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Chalk, de la ville de St. Mary's, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de janvier 1910, en la ville de Swift-Current, province de Saskatchewan, il a été légalement marié à Annie Cornelson, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Chalk et Annie Cornelson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Chalk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Cornelson n'eût pas été célébrée.

17977
60

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL T5

Loi pour faire droit à Agnes Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17977 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5]

Loi pour faire droit à Agns Reobertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Robertson, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Henry Robertson, de la cité de Toronto, dite province, chauffeur d'automobile, a, par voie de pétition, alléguée effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de juin 1909, en ladite cité de Toronto; qu'elle était alors Agnes Fallahee, fille majeure; que le domicile légal dudit Henry Robertson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Fallahee et Henry Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Fallahee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Robertson n'eût pas été célébrée.

17952
60

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL U5

Loi pour faire droit à Hilda May Freeman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
17952 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921.

SÉNAZ DU CANADA

BILL U[5]

Loi pour faire droit à Hilda May Freeman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda May Freeman, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Michael Freeman, de ladite cité, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-neuvième jour de mai 1914, en ladite cité; qu'elle était alors Hilda May Paine, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Michael Freeman était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda May Paine et Charles Michael Freeman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda May Paine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Michael Freeman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V5

Loi pour faire droit à Sarah Ann King.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18024 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5]

Loi pour faire droit à Sarah Ann King.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Ann King, demeurant présentement en la ville de Leamington, province d'Ontario, épouse de James Frederick King, de la ville de Sackville, province du Nouveau-Brunswick, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de mai 1901 au village de Pointe-de-Butte, province du Nouveau-Brunswick; qu'elle était alors Sarah Ann Jones, fille majeure; que le domicile légal dudit James Frederick King était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Ann Jones et James Frederick King, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Ann Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Frederick King n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W5

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Reçu et lu pour la première fois le vendredi, 20e jour de mai 1921.

L'honorable M. WATSON.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22987 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5]

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71, 1908, c. 89, 1910, c. 77, 1912, cc. 48, 72; 1913 c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919 c. 77.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company», ci-après appelée la «Compagnie», peut, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de son chemin de fer à partir de Calgary, dans la province de l'Alberta, en passant par le col Kananaskis jusqu'aux sources de la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'autorisé par l'article 7 du chapitre 71 du statut de 1906, et employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent du montant de son capital social pour levés de plans, achat d'emplacement de la voie et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi. Si, dans lesdits délais respectifs, ledit chemin de fer n'est pas ainsi commencé et si ledit emploi de deniers n'est pas ainsi effectué, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs que le Parlement a conférés à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restra alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer à construire, achever et mettre en service au moins vingt-cinq milles dudit chemin de fer, et doit continuer à construire, achever et mettre en service, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, au moins vingt-

Vingt-cinq milles dans un délai de deux ans. et autant de milles

pour chaque année subséquente.

cinq milles dudit chemin de fer, ou l'équivalent, durant chaque année subséquente jusqu'à ce que ledit chemin de fer soit entièrement construit. Au cas où la Compagnie manquerait d'exécuter et d'observer les prescriptions de la présente clause conditionnelle, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, prendront fin et deviendront nuls et de nul effet.

Abrogation.

2. Est abrogé le chapitre 77 du statut de 1919.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W5

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23461 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL W[5]

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71, 1908, c. 89, 1910, c. 77, 1912, cc. 48, 72; 1913 c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919 c. 77.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company», ci-après appelée la «Compagnie», peut, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer la construction de son chemin de fer à partir de Calgary, dans la province de l'Alberta, en passant par le col Kananaskis jusqu'aux sources de la rivière Elk, dans la province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, tel qu'autorisé par l'article 7 du chapitre 71 du statut de 1906, et employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent du montant de son capital social pour levés de plans, achat d'emplacement de la voie et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi. Si, dans lesdits délais respectifs, ledit chemin de fer n'est pas ainsi commencé et si ledit emploi de deniers n'est pas ainsi effectué, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs que le Parlement a conférés à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restra alors inachevé. Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux années qui suivront l'adoption de la présente loi, commencer à construire, achever et mettre en service au moins vingt-cinq milles dudit chemin de fer, et doit continuer à construire, achever et mettre en service, à la satisfaction du ministre des Chemins de fer et Canaux, au moins vingt-

Vingt-cinq milles dans un délai de deux ans. et autant de milles

pour chaque année subséquente.

cinq milles dudit chemin de fer, ou l'équivalent, durant chaque année subséquente jusqu'à ce que ledit chemin de fer soit entièrement construit. Au cas où la Compagnie manquerait d'exécuter et d'observer les prescriptions de la présente clause conditionnelle, les pouvoirs que lui confère la présente loi, relativement à la construction, prendront fin et deviendront nuls et de nul effet.

Abrogation.

2. Est abrogé le chapitre 77 du statut de 1919.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5]

Loi pour faire droit à Richard John Whitley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17939 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5]

Loi pour faire droit à Richard John Whitley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard John Whitley, de la ville de Trenton, province d'Ontario, briquetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour d'octobre 1907, en ladite ville, il a été légalement marié à Edna Mabel Saunders; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard John Whitley et Edna Mabel Saunders, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard John Whitley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edna Mabel Saunders n'eût pas été célébrée.

Cinqnième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5

Loi pour faire droit à Herbert Morgan Davies

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17951 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[5]

Loi pour faire droit à Herbert Morgan Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Morgan Davies, de la cité de Sherbrooke, province de Québec, pharmacien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de janvier 1916, en la cité de Montréal, dite province, il a été légalement marié à Florence Annie Dudley, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Morgan Davies et Florence Annie Dudley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Morgan Davies de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Annie Dudley n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z5

Loi pour faire droit à James Charles Allward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23343 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5]

Loi pour faire droit à James Charles Allward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Charles Allward, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis dans les assurances, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour d'octobre 1913, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Eva Henrietta Abbs, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Charles Allward et Eva Henrietta Abbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Charles Allward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Henrietta Abbs n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A6

Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23402 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6]

Loi concernant le lac des Bois et d'autres eaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.*

Certains ouvrages déclarés d'utilité générale.

2. Tous les barrages, structures et autres ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, déjà ou désormais construits dans, sur, au-dessus, aux environs ou au travers de

(a) toute décharge du lac des Bois,

(b) la rivière Winnipeg à sa jonction ou en amont de sa jonction avec la rivière des Anglais, ou

(c) la rivière des Anglais à la décharge ou en aval du lac Seul,

qui répriment, règlent ou affectent, ou pouvant réprimer, régler ou affecter de quelque façon ou à quelque moment l'écoulement de l'eau ou les niveaux naturels desdits lacs, ou de l'un ou de l'autre desdits lacs, ou à quelque moment l'écoulement naturel de l'eau dans la rivière Winnipeg ou dans la rivière des Anglais, sont tous et chacun déclarés d'utilité générale pour le Canada.

Règlements.

3. (1) Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et de mettre en vigueur les règlements que, selon les circonstances, il juge nécessaires, utiles ou avantageux aux fins d'exiger, de prescrire et de faire en sorte que les susdits ouvrages soient tous et chacun, à toute époque, construits, entretenus, améliorés, réparés et utilisés de manière à—

Cours et emploi des eaux de la rivière de Winnipeg et de la rivière des Anglais.

(a) obtenir à toute époque le cours le plus sûr et l'emploi le plus avantageux et le plus utile des eaux de la rivière Winnipeg et de la rivière des Anglais respectivement;

Ecoulement et niveau du

(b) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac

lac des Bois.

Elévations.

entre les élévations que la *Commission mixte internationale* a recommandées dans son rapport du 12 juin 1917, ou entre les élévations dont pourront convenir les Etats-Unis et le Canada, et à dûment remplir, en ce qui concerne le niveau du lac des Bois, les obligations du Canada, ou de toute province du Canada, en tant que partie de l'Empire britannique, vis-à-vis les Etats-Unis et découlant de la convention arrêtée ou à être arrêtée entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et les Etats-Unis;

Obligations provenant de la convention.

Ecoulement et niveau du lac Seul.

(c) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac Seul de manière à maintenir le niveau du lac entre les élévations que le Gouverneur en conseil, à discrétion, prescrit par règlement;

Peines prescrites par règlements.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par les règlements susdits, prescrire une amende ou un emprisonnement, ou les deux peines à la fois, pour toute infraction à ces règlements, et pour toute omission, toute négligence ou tout refus d'obéir ou de se conformer aux prescriptions de ces règlements dans les cas où les deux articles ci-dessous ne spécifient pas de peines. Toutefois, les peines ainsi prescrites ne doivent pas excéder cinq cents dollars d'amende ou deux mois d'emprisonnement pour une même infraction.

Limitation.

Publication.

(3) Tout règlement que fait le Gouverneur en conseil en vertu de la présente loi doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et a force de loi à compter de la date de cette publication tout comme s'il avait été édicté par la présente loi.

Peines pour contravention aux règlements ou désobéissance aux ordonnances.

Pour les particuliers.

4. Toute personne qui possède, contrôle ou a en sa possession l'un des barrages, structures ou ouvrages susdits, ou qui en dirige la construction, l'exploitation, la réparation, le changement ou l'administration, et qui contrevient ou omet, néglige ou refuse d'obéir ou de se conformer aux règlements susdits, ou à toute ordonnance, direction ou prescription qui a été faite ou émise d'autorité, et qui lui a été communiquée en vertu desdits règlements, se rend coupable d'une infraction et est sujette, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende n'excédant pas mille dollars, ou à trois mois d'emprisonnement au maximum, ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois. Toutefois, si l'infraction a été commise par une corporation, l'amende peut s'élever à cinq mille dollars au maximum. Dans les deux cas, le coupable est en outre sujet à une nouvelle peine, n'excédant pas cinq cents dollars dans le cas d'un individu, et deux mille dollars dans le cas d'une corporation, pour chaque jour que dure ou se répète cette infraction.

Pour les corporations.

Infraction persistante.

Peines pour résistance préméditée, etc.

5. Toute personne qui avec préméditation résiste, fait obstacle, nuit ou met des empêchements, ou qui tente de résister, de faire obstacle, de nuire ou de mettre des empêchements à l'application ou à l'exécution d'un tel règlement, est sujette, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende n'excédant pas mille dollars, ou à trois mois d'emprisonnement au maximum, ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois. Elle est en outre sujette à une nouvelle amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque jour que dure ou se répète cette infraction.

Infraction persistante.

Mise en vigueur par la Cour de l'échiquier du Canada.

6. La Cour de l'échiquier a, en outre, juridiction pour faire observer la présente loi ou tout règlement fait en vertu de cette loi, en rendant un jugement ou une ordonnance appropriée à la suite d'une action intentée sur l'accusation du Procureur général du Canada contre une personne ou une corporation tenue de se conformer à cette loi ou à ce règlement, ou que l'on prétend obligée de s'y conformer, ou que la présente loi ou lesdits règlements rendent sujette à une peine pour infraction.

Nomination des fonctionnaires.

7. (1) Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer une commission composée de quatre membres, dont trois formeront un quorum, et les inspecteurs et autres fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires ou utiles aux fins d'administration, ainsi que pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et des règlements faits en vertu de cette loi.

Droit d'inspection des ouvrages.

(2) Tout inspecteur ou autre fonctionnaire, qui y est autorisé par les règlements susdits ou par une ordonnance du Gouverneur en conseil, peut visiter les barrages, structures ou autres ouvrages susdits, ou les terrains, usines ou autres établissements utilisés, construits, installés ou exploités en relation avec iceux, et peut y faire toute constatation, tout mesurage et toute chose qu'il juge nécessaires ou désirables pour s'assurer si les prescriptions des règlements susdits ont été dûment observées et respectées.

Peines pour résistance.

(3) Toute personne qui résiste, fait obstacle, nuit ou met des empêchements à l'exécution des pouvoirs ou à l'accomplissement des devoirs d'une telle commission ou d'un de ses membres, inspecteurs ou fonctionnaires, soit en vertu du paragraphe précédent, soit à d'autre titre, se rend passible des peines prescrites à l'article 5 de la présente loi, imposables comme il y est prescrit.

Frais d'administration.

8.

Opération de la Loi par

9. Aucune disposition de la présente loi n'est censée légaliser un barrage, structure ou autre ouvrage déjà cons-

rapport aux ouvrages existants.

truit, ou tombant dans la description des ouvrages auxquels s'étend le pouvoir de réglementation que la présente loi confère au Gouverneur général en conseil, non plus que reconnaître le droit de maintenir ce barrage, structure ou autre ouvrage, ou en admettre la légalité. Nonobstant la présente loi et toute disposition qu'elle renferme ou que renferme un règlement fait en vertu de cette loi, tous barrages, ouvrages ou autres structures auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels l'approbation du Gouverneur en conseil était exigée en vertu de la *Loi de la protection des eaux navigables*, et qui n'ont pas été ainsi approuvés, peuvent sous l'empire de cette loi précédente, ou selon que les lois y pourvoient autrement, être supprimés, enlevés ou détruits tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toutefois, nonobstant les dispositions de la *Loi de la protection des eaux navigables*, tous barrages, ouvrages ou autres structures déjà construits dans, sur, au-dessus, aux environs ou au travers d'une décharge du lac des Bois, et qui n'ont pas été approuvés par le Gouverneur en conseil sous l'empire de la loi précédente, peuvent l'être dans les trois années suivant la mise en vigueur de la présente loi, si le Gouverneur en conseil juge à propos de les approuver après qu'ont été remplies les conditions que met à cette approbation la *Loi de la protection des eaux navigables*. Aucune demande d'approbation ne sera, cependant, considérée à moins d'être soumise par les propriétaires en la manière prévue par ladite loi précédente, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi.

S.R. 1906, c. 115.

Suppression, etc.

Réserve.

Approbations des ouvrages sur les décharges du lac des Bois.

Abrogation prévue si le Gouverneur en conseil de l'Ontario adopte la loi mentionnée dans la loi antérieurement présentée.

10. Si la législation nécessaire de la part de l'Ontario, que mentionne le préambule de la *Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois*, est promulguée par le parlement provincial, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, abroger ou suspendre la présente loi et les règlements établis en vertu de cette loi, lorsque viendra ou après que sera venue en vigueur *La Loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois*. Toutefois, nonobstant toute abrogation ou suspension de la présente loi de la manière prévue au présent article, les ouvrages qui sont présentement déclarés d'utilité générale pour le Canada demeureront et continueront d'être tous et chacun des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B6

Loi pour faire droit à Ernest Joseph Wismer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
18030 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6]

Loi pour faire droit à Ernest Joseph Wismer.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Joseph Wismer, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le neuvième jour de mars 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret McDonald; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Joseph Wismer et Margaret McDonald, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Joseph Wismer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret McDonald n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6]

Loi pour faire droit à Carman Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17931 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6]

Loi pour faire droit à Carman Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carman Adams, du canton d'Ameliasburg, comté de Prince-Edouard, province d'Ontario, agriculteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de février 1897, en la ville de Picton, dite province, il a été légalement marié à Maud Brickman; qu'elle était alors fille majeure, dudit canton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Carman Adams et Maud Brickman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Carman Adams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maud Brickman n'eût pas été célébrée.

Cinquième Session, Treizième Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6]

Loi pour faire droit à Susan Lee Johnson Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1921.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17945 1921

5e Session, 13e Parlement, 11-12 George V, 1921

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6]

Loi pour faire droit à Susan Lee Johnson Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Lee Johnson Bell, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse de Henry Harrison Bell, présentement de la cité de Chicago, Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, chauffeur d'automobile, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de février 1912, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Susan Lee Johnson Durant, veuve de feu Edward Durant, de son vivant de ladite cité de Montréal; que le domicile légal dudit Henry Harrison Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Lee Johnson Durant et Henry Harrison Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Lee Johnson Durant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Harrison Bell n'eût pas été célébrée.